





RÉPONSE

AU MÉMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les PRIEUR & RELIGIEUX - BÉNÉDICTINS
de l'Abbaye Royale de la Chaife - Dieu,
Demandeurs.

CONTRE les DOYEN, ABBÉ, CHANOINES
& CHAPITRE de Billom, Défendeurs.

IL s'agit de favoir à qui la dîme appartient dans un terrain appelé de Chambouret & de Layat, situé dans la paroisse de saint Saturnin de Billom; elle est contestée entre le chapitre de la même ville & les bénédictins de la Chaife-Dieu.

Les deux parties possèdent des dîmes limitrophes:

A

il fut question en 1688 de régler la quotité pour laquelle les décimateurs doivent contribuer à la portion congrue du curé de saint Saturnin.

Ils s'en rapportèrent à des experts qui firent le relevé des dîmes que chacun percevoit. En se renfermant dans ce qui s'applique à la contestation actuelle, le chapitre de Billom fut déclaré propriétaire de cinq septérées situées dans le ténement de l'Etang-Vieux, y compris un coin de terre des hoirs Antoine de Goille & de celle du sieur Chevogeon; & les religieux de la Chaise-Dieu furent reconnus décimateurs dans cinq septérées éminées dans le ténement de l'Etang-Vieux ou de l'Olmetort, & de trente-neuf septérées dans celui de Chambouret, y compris le champ appelé des Bâtards, qui est situé dans le ténement de Layat, & la seule partie de ce ténement, qui fût en culture alors.

Il est essentiel d'observer que le ténement de l'Etang-Vieux & l'étang du même nom ne forment pas le même objet. Il y avoit un territoire de l'Etang-Vieux, quand l'étang subsistoit encore; avant son dessèchement, l'Etang-Vieux s'appeloit de ce nom, relativement à un étang neuf, & il y avoit un territoire du même nom de l'Etang-Vieux, avant qu'il cessât d'être surface d'eau: cela est établi ainsi dans une reconnoissance consentie en 1510 par Pierre Pages, en faveur du chapitre de Billom, pour une saulsaye située dans le terri-

toire *Delpobets*, sive de l'*Etang-Vieil*; & cependant cet étang n'a été desséché qu'en 1588, temps auquel M. l'évêque de Clermont, qui en étoit seigneur direct & utile, le concéda à la ville de Billom : Le chapitre de Billom a lui-même produit cette reconnoissance.

Il en a même rapporté une précédente, de Jean Fabre, du 16 novembre 1410, d'où dérive celle dont on vient de parler; elle donne de nouvelles lumières sur ce point de fait : le territoire n'y est pas même dénommé de l'*Etang-Vieux*; il n'avoit pris ce nom, sans doute, qu'après 1410: on l'appelle *Delpobeil* seulement, & Jean Fabre confine son héritage qui étoit en faussaie par la chaussée de l'*Etang-Vieux*, *juxta calceatam stagni à meridie* : il n'étoit donc pas l'*Etang-Vieux*, & le territoire de ce nom n'étoit pas substitué à la surface de l'étang.

Si le territoire de l'*Etang-Vieux* subsistoit en même temps que l'*Etang-Vieux*, il n'a pu être l'*Etang-Vieux* lui-même; cependant le chapitre de Billom ne craint pas de dire (mémoire, pag. 2.) que le territoire de l'*Etang-Vieux* a reçu son nom de l'*Etang-Vieux*, & n'a jamais eu d'autre emplacement, & il est impossible, selon lui, de ne pas placer dans le territoire de l'*Etang-Vieux* le terrain qu'occupe l'étang.

Mais cette assertion est contraire aux titres même

du chapitre. Comment le territoire de l'Étang-Vieux seroit-il l'Étang-Vieux, puisqu'il existoit en nature de faussaie & de champ de terre, dans le même temps que l'Étang-Vieux ? Qu'on dise, si l'on veut, que le territoire de l'Étang-Vieux, qui en effet s'appeloit aussi Delpobeil, a pris son nom du voisinage de l'Étang-Vieux ; mais il n'étoit pas cet étang lui-même : c'est une vérité évidente, puisqu'il y avoit des champs labourés & des faussaies, dans le territoire de l'Étang-Vieux, en même temps que l'Étang-Vieux étoit couvert d'eau.

Non seulement il n'est pas impossible de ne pas placer dans le territoire de l'Étang-Vieux, le terrain qu'occupoit l'étang, mais il est impossible de l'y placer, puisque, selon les reconnoissances de 1410 & de 1510, l'Étang-Vieux & le territoire de l'Étang-Vieux subsistoient en même temps, l'un surface d'eau & inondé, l'autre en champ & faussaies : on ne pouvoit, sans doute, labourer l'étang & pêcher dans les terres, & ce n'étoit plus le temps où, suivant la fiction des poètes, on avoit vu les dains nager & les poissons perchés sur les arbres.

Il étoit impossible encore qu'aucune portion de l'étang pût être reconnue en cens du chapitre de Billom, parce qu'il est avoué que c'étoit une propriété féodale de l'évêque de Clermont qui en avoit en même temps la justice. Cependant, une

grande partie du terrain contesté est de la censive du chapitre, suivant des reconnoissances des 2 avril 1682, 3 mars & 27 juin 1784, 12 mai 1783, 18 avril 1686, pour le territoire de Layat.

On doit nécessairement fixer d'abord ses idées sur cette distinction de l'Etang - Vieux (surface d'eau) & du territoire de l'Etang - Vieux, consistant en champs & faussaies. La confusion & l'équivoque que le chapitre de Billom ne cesse de faire de ces deux objets, est la seule ressource de sa cause.

Quand on supposeroit que le terrain contesté entre les parties est sorti en entier de dessous les eaux, lors du desséchement de 1588, il n'en résulteroit rien contre les religieux de la Chaise-Dieu: une partie auroit pris alors le nom de Chambouret & de Layat, & la ventilation de 1688 attribue les ténemens de Chambouret & de Layat aux religieux de la Chaise-Dieu: à la vérité, on y confine Chambouret par les prés du même ténement, de jour, & on l'a fait, non pour attribuer la dime de ces prés au chapitre, mais parce que les prés n'étant point décimables, les décimateurs ne devoient pas contribuer au paiement de la portion congrue, pour les prés englobés dans leur dîmerie, & ces prés ne devoient point entrer en considération: on ne pouvoit, ni on ne devoit prévoir le défrichement. Le territoire de Layat n'est pas compris sous ce

nom dans la ventilation de 1688 ; mais elle le défère également aux religieux par ces termes : *Y compris la terre appelée des Bâtards*, qui fait partie de ce ténement de Layat, & qui étoit en 1688 la seule partie défrichée.

On a vu que la chaussée de l'étang ser voit de confin, de midi, à l'héritage de Fabre ; l'eau couloit au nord ; les prés de Chambouret & de Layat sont au midi du terrain qu'occupoit la surface de l'Etang-Vieux ; ils ne dépendoient donc pas du ténement même de l'Etang-Vieux.

On ne doit pas perdre de vue non plus qu'il ne s'agit point dans la contestation, du cens, mais de la dîme des fruits ; ainsi le chapitre de Billom, en se procurant un nouveau terrier dans un dernier rapport d'experts, n'a rien prouvé pour la cause.

La ventilation de 1688, en prouvant que les religieux de la Chaise-Dieu étoient décimateurs des territoires de Chambouret & de Layat, forme un premier titre décisif en leur faveur.

Ils en trouvent un second dans ce qui s'est passé depuis la ventilation de 1688. Le curé de saint Saturnin percevoit la novale dans le terrain contesté, & il la percevoit pour les bénédictins, & non pour le chapitre de Billom. Cela est démontré par deux traités des 5 septembre 1689 & 20 octobre 1696. Ce curé avoit délaissé les novales au chapitre dans sa dîmerie ; ainsi il ne percevoit par

lui-même que les novales de la dîmerie des bénédictins : il conservoit donc le droit des bénédictins, de la même manière que s'ils avoient joui eux-mêmes ; & , en réclamant les novales des terres défrichées depuis 1768, ils ne font que continuer la possession que le curé occupoit, lorsque la novale formoit un droit séparé de la grosse dîme. Si la distinction entre ces deux espèces de dîmeries, subsistoit encore, le curé de saint Saturnin jouiroit, sans contredit, de la novale des objets qui donnent lieu à la contestation : il en doit donc être de même aujourd'hui des religieux, & par les mêmes motifs.

Une troisième preuve en leur faveur, dérive de la possession & du droit qu'a la fabrique de la paroisse de saint Saturnin, de percevoir la dîme de chanvre dans les dîmeries du chapitre exclusivement : c'est, sans doute, dans l'origine un don du chapitre à cette fabrique qui ne lui est pas étrangère. Les religieux de la Chaise-Dieu, qui n'ont pas eu les mêmes motifs, n'ont pas fait de pareilles concessions, & la fabrique n'a jamais perçu de dîme de chenevis dans le territoire & les prés défrichés de Chambouret & de Layat.

La dénomination des territoires forme une quatrième preuve en faveur des bénédictins, *les prés de Chambouret* sont nécessairement une partie du territoire du même nom. Or, la ventilation de

1688 prouve que les religieux étoient décimateurs du territoire de Chambouret ; elle prouve aussi qu'ils étoient seuls décimateurs du ténement de Layat , sous le nom de la terre des Bâtards.

Le ruisseau fait naturellement la limite des deux dîmeries , & le chapitre n'a aucun droit de dîme au-delà , par rapport à celle des bénédictins.

Ces différens moyens paroissent devoir suffire : cependant, la cour voulant éclaircir davantage sa religion, ordonna, par sentence du 30 juin 1779, une vérification, à l'effet de savoir si les héritages dont il s'agit, étoient situés, en tout ou partie, dans le ténement de Chambouret ; quelle étoit l'étendue de ce ténement ; quels en étoient les confins ; si les prés de Chambouret donnés pour confin à la dîmerie de Chambouret, par la ventilation de 1688, faisoient partie de ce ténement, ou composoient un terrain distinct & séparé ; en ce cas, quels en étoient la dénomination, l'étendue & les confins ; quels en étoient actuellement les portions défrichées ; par qui la dîme étoit perçue ; si cette prairie étoit séparée dans toute son étendue, de celle des religieux de la Chaîse-Dieu, à ce ténement de Chambouret, par un terrain intermédiaire ; quelles en étoient l'étendue, la longueur & la largeur ; quel en est le décimateur ; de quel ténement il dépend ; si en

en 1688 il n'y avoit rien d'intermédiaire entre la dîmerie des bénédictins dans ce tènement de Chambouret & la prairie de Chambouret. En ce cas, les experts étoient chargés de dire si le terrain présentement intermédiaire avoit fait partie, ou non, de la prairie, & n'a été défriché qu'après 1688, & si la dîme s'y perçoit à la même quotité que dans les héritages voisins : enfin, si les noms de Chambouret & de Layat s'appliquent au même tènement, ou formoient des terrains différens.

Les parties nommèrent, en exécution de cette sentence, deux experts (les sieurs Cailhe & Legay) qui décidèrent, sur les différens points de l'interlocutoire, en faveur des bénédictins unanimement; ils ne connoissoient cependant point encore les deux anciennes reconnoissances qui confinoient le territoire de l'Etang-Vieux, par l'Etang-Vieux, titres qui ont apporté de si grandes lumières contre la prétention du chapitre.

Il faut observer que, suivant ces mêmes experts, un ruban, ou une lisière de terrain de quatre ou cinq toises de large, sur quatre-vingts-dix de longueur, devenue depuis 1688 intermédiaire entre les prés de Chambouret & les terres de Chambouret, a été dîmé par le chapitre; & c'est là sa principale ressource; mais elle est bien foible. Si le chapitre, qui est sur les lieux, avoit usurpé sur l'abbaye de la Chaise-Dieu, qui est

éloignée, & à son infu, une lifière peu importante, qu'en réfulteroit-il? qu'il l'auroit acquife par prefcription; mais la prefcription n'eft un titre que pour ce qui a été ufurpé, *tantùm præfcriptum, quantum poffeffum.*

Au refte, le chapitre n'auroit prefcrit que contre le curé, à qui les noales appartenoient alors, & les bénédictins de la Chaife-Dieu n'avoient aucun intérêt ni droit de s'y oppofer.

Le chapitre a demandé un amandement de rapport, & il a été affez heureux, ou affez malheureux pour l'obtenir. Une fentence du 14 juillet 1781, ordonne que les nouveaux experts dresseront procès verbal de l'état des lieux, en préfence des premiers; qu'ils diront fi les deux héritages contentieux font compris en tout ou partie dans le ténement de Chambouret, quelle eft fon étendue, quels en font les confins; fi les prés de Chambouret font partie de la dîmerie des religieux, ou compofent un terrain diftinct, & en ce cas quels en font la dénomination, l'étendue & les confins; en quoi confiftent les parties actuellement défrichées; qui en prenoit la dîme; fi cette prairie étoit feparée dans toute fon étendue, de la dîmerie des religieux de la Chaife - Dieu, dans le ténement de Chambouret, par un terrain intermédiaire; quelle en eft l'étendue; qui en eft le décimateur; de quel ténement elle dépend; fi lors de la ventilation

de 1688, il n'y avoit rien d'intermédiaire entre la dîme des religieux, dans le ténement de la prairie, & en cas qu'ils soient décimateurs, si ce terrain à présent intermédiaire a fait partie, ou non, de la prairie, & n'a été défriché que depuis 1688; si la dîme s'y perçoit à la même quotité que dans les héritages les plus voisins; enfin, si les reconnoissances de cens des ténemens de Chambouret & de Layat s'appliquent au même ténement, ou à des lieux différens.

Les seconds experts ont été divisés; il a été nommé un tiers expert qui s'est déterminé pour le chapitre.

Ces experts & le chapitre de Billom n'ont point jugé à propos d'appeler les premiers, malgré la disposition de la sentence; ils ont cependant été assignés; mais on a affecté de le faire, dans un moment d'absence bien connue.

L'expert des religieux, après avoir rendu compte de la situation & des confins des ténemens contentieux, a placé l'étang (surface d'eau) au dessus du ténement de l'Etang-Vieux, le grand chemin entre deux, & au midi de ce chemin: les titres, l'indication du local & l'aveu des parties se sont réunis à cet égard: sa position est d'autant plus certaine, que le moulin de l'évêché, qui reçoit les eaux de l'étang, au dessous de la chaussée,

subsiste encore & profite des mêmes eaux qui forment actuellement un ruisseau.

Il a observé judicieusement que l'acte de ventilation devoit terminer lui seul la contestation, parce qu'il est l'ouvrage de toutes les parties intéressées, & leurs experts, qu'il avoit été fait judiciairement, & qu'on y avoit employé les noms, d'après lesquels les territoires & dîmeries étoient alors connus, & non ceux qu'ils pouvoient avoir par des titres qu'on n'avoit pas sous les yeux, & qui d'ailleurs ont varié; il décide donc que le ténement de Chambouret est celui qui a eu cette dénomination en 1688; que les prés de Chambouret font partie de ce ténement, & contiennent les défrichemens qui donnent lieu à la contestation; il assure qu'en 1688, il n'y avoit rien d'intermédiaire entre les terres & les prés de Chambouret, que la lisière Chevogeon.

Cet expert attribue aux religieux de la Chaîse-Dieu, par les mêmes motifs, le ténement de Layat.

Celui du chapitre n'a pas été du même avis; & son principal motif est que le territoire de l'Étang-Vieux étoit, suivant lui, l'ancien étang, dont la chaussée existe encore; mais on a vu que le territoire de l'Étang-Vieux différoit de l'Étang-Vieux lui-même. Cet expert a composé l'Étang-Vieux (surface d'eau) des héritages du sieur Bathol,

du nommé des Salles & de l'*hebdomadier des morts*; ce qui est cependant impossible, parce que ces héritages sont de la mouvance du chapitre & de l'hôpital, comme il le reconnoît lui-même tandis que l'étang étoit une propriété noble & féodale de l'évêque, qui ne pouvoit devoir de cens ni à l'hôpital, ni au chapitre. Il convient que les prés de Chambouret font partie du ténement de ce nom, & qu'il n'y a rien d'intermédiaire; mais il prétend que la ventilation a erré.

La contrariété des deux rapports a donné lieu à la nomination d'un troisième expert. Celui-ci, au lieu de répondre au vœu de la sentence, a fait le plan d'un terrier, où il a prétendu trouver un ténement de l'Etang-Vieux, sans considérer, & que la dénomination d'Etang-Vieux n'étoit point attributive de la dîmerie du chapitre de Billom, & que rien ne pouvoit détruire la conséquence qui se tire de ce que le ténement de Chambouret étant donné aux religieux par la ventilation, tout ce qui s'appeloit alors Chambouret ne pouvoit leur échapper.

Suivant cet expert, la lisière Chevogeon doit être le confin de la dîmerie de Chambouret, dans la partie qui rappelle les prés de Chambouret : on peut lui demander si cette lisière étoit alors en terre, ou en pré : si elle étoit en terre, elle n'étoit donc pas le confin, puisque l'on rappelle les prés

pour confin à cet aspect qui est celui d'orient ; si elle étoit pré, elle faisoit donc partie des prés de Chambouret, puisque ce sont les prés de Chambouret que la ventilation rappelle ; ainsi la lisière faisoit partie du ténement de Chambouret ; elle étoit la chose confinée & non le confin.

Les religieux ont contredit le rapport du tiers expert ; & , comme la base de ce rapport ne consiste que dans la confusion qui a été faite du ténement de l'Étang-Vieux avec l'étang, ils ont consenti à ce que le procès fût terminé par un procès verbal qui seroit dressé par M. le rapporteur, en présence des cinq experts qui ont vu les lieux ; ils ont espéré que ces différens suffrages se réuniroient, quand ils seroient rassemblés. Le chapitre n'a point adopté cette expérience, dont il a craint l'événement, & il a fait signifier un mémoire, auquel il s'agit de répondre.

Le chapitre y annonce, avec peu d'exactitude, les faits & les questions : il dit, 1°. (pag. 2.) qu'il est certain que le ténement de l'Étang-Vieux est dans sa dîmerie ; 2°. (*Ibid.*) qu'il est avoué entre les parties que ce territoire a reçu son nom de l'étang de M. l'évêque de Clermont ; 3°. que le territoire de l'Étang-Vieux est nécessairement le terrain qu'occupoit l'étang ; & ces trois assertions sont trois suppositions. Il n'est pas vrai que tout le ténement *DE L'ÉTANG-VIEUX*, soit de la

dîmerie du chapitre, puisque la ventilation de 1688 ne lui en attribue que cinq septérées : il n'est pas vrai qu'il soit convenu entre les parties que ce tènement tire son nom de l'Étang-Vieux, puisqu'il subsistoit avant la destruction de l'étang; enfin, il n'est pas vrai que le terrain qu'occupoit l'étang, soit nécessairement le territoire de l'Étang-Vieux, puisqu'il existoit (en même temps que l'étang) un territoire de l'Étang-Vieux, composé de champs & de faussaies : les religieux l'ont démontré par les propres titres de leurs adversaires. Il y a eu pendant l'existence de l'étang, 1°. un territoire non inondé qui s'appeloit de Polbet, *sive* de l'Étang-Vieux; 2°. un terrain inondé qui depuis a été desséché, & qu'il soit sorti de dessous les eaux un territoire qui ait pris ou repris le nom de Chambouret & de Layat, il n'est pas moins attribué aux bénédictins par la ventilation de 1688, & par un aveu judiciaire du chapitre lui-même.

On critique cette ventilation par des motifs frivoles : il importe très-peu qu'y ayant quatre décimateurs, elle n'ait été l'ouvrage des experts, que de deux d'entr'eux, & que celui des bénédictins n'ait point concouru avec les autres, il en résulteroit, au contraire, un moyen contre le chapitre, puisque les intérêts des bénédictins devoient souffrir du défaut de présence de leur expert; mais la ventilation de 1688 a été approuvée & constamment exécutée; elle l'est encore.

Ces experts étoient des féodistes, & on suppose très-gratuitement (pag. 4.) qu'ils n'avoient d'autres indications que celles qui leur furent fournies par quelques payfans : au surplus, que leur reproche-t-on ? de n'avoir fait mention que des terres décimables, & d'avoir omis des territoires entiers qui n'étoient composés que de prés ; mais c'est, au contraire, ce qui justifie leur opération : leur objet unique étoit de régler la contribution de chaque décimateur à la portion congrue du curé de saint Saturnin, & ils ne devoient point y contribuer alors, à raison des prés qui étoient dans l'étendue de leur dîmerie, & qui ne produisoient pas de dîme.

Le chapitre dit qu'ils ont omis le ténement même de Layat ; mais il en dévoile lui-même la raison, & elle est décisive en faveur des bénédictins ; il observe que le ténement de Layat étoit alors couvert *presqu'en entier de prairies* : en effet, il n'y avoit en terre labourable que *le champ des Bâtards*, & la ventilation l'attribue aux bénédictins, parce qu'ils étoient décimateurs du ténement *de Layat* ; dès-lors il est très-indifférent de savoir si Layat est un territoire différent de Chambouret, ou non : l'un & l'autre sont de la dîmerie des bénédictins, & la ventilation se dit expressément pour le ténement de Chambouret, sous son nom propre, & pour celui de Layat, sous celui *du champ des Bâtards*.

Suivant

Suivant le chapitre, la ventilation renferme, par rapport au ténement de Chambouret, *autant d'erreurs que de mots* : le ténement de Chambouret y est mal confiné ; il est identifié avec celui de Layat ; celui-ci y est omis : cependant, s'il est identifié avec celui de Chambouret, il n'est donc pas omis ; il l'est encore moins, si le champ des Bâtards, la seule partie de Layat qui fût alors en culture, s'y trouve.

Mais, quelle preuve rapporte-t-on de cette foule d'erreurs, comparable à celle des mots ? font-ce des titres ? On rapporte, à la vérité, de vieilles reconnoissances de cens, dont les experts ont fait des applications différentes les uns des autres, & c'est un ouvrage oiseux. Ces reconnoissances, relatives au droit de cens, ne le sont nullement aux dîmes du territoire, & n'ont rien de commun : il est même évident qu'elles ne pourront avoir aucun rapport avec la surface de l'étang, puisqu'il étoit (en les mains de M. l'évêque de Clermont) noble & féodal. D'ailleurs, quel titre le chapitre rapporte-t-il, pour s'attribuer la dîme dans le terrain de l'étang desséché en 1688 ? Aucun. Il est donc bien peu important de connoître le plus ou moins de surface qu'occupoit l'étang : vainement invoqueroit-il la ventilation de 1688 qu'il combat ; elle ne lui donne que cinq septérées, non pas dans l'Etang-Vieux, mais dans le ténement de l'Etang-Vieux. C

Si cette ventilation n'existoit point, & qu'il fût aujourd'hui question de savoir ce qui en 1688 s'appeloit Chambouret & Layat, quels plus sûrs témoins pourroit-il y avoir sur de pareils faits, que les experts choisis alors entre les parties qui eurent toutes les indications respectives, qui virent les lieux, & qui disoient, là sont les prés nommés de Chambouret, ici les prés de Layat. Dans le premier ténement, les religieux prenoient la dîme en totalité; dans le second, ils ne la percevoient que sur le *champ des Bâtards*, parce que le surplus étoit en pré : il se faisoit de temps à autre quelque défrichement, & le curé de saint Saturnin, à qui les novales appartenoient dans la dîmerie des religieux, & non dans celle du chapitre, y percevoit la dîme, comme novale; ce qui s'est fait jusqu'à l'édit de 1768, temps auquel les religieux ont joui, sans trouble, de la dîme sur les prés de ce ténement de Layat. De simples dépositions pareilles feroient bien décisives aujourd'hui. Eh bien! on trouve plus que ces dépositions dans l'ouvrage réfléchi des féodistes, en qui les parties avoient placé leur confiance, & qui ont opéré, en présence des parties elles-mêmes, le baile du chapitre, le curé de la paroisse, le prieur de la Chaise-Dieu, un préposé de l'abbé de Manlieu & des indicateurs choisis unanimement; & on ne doit pas omettre que le sieur Lagardette, un d'eux,

avoit renouvelé le terrier du chapitre, avant la ventilation de 1688. C'est là cependant un de ces experts, à qui le chapitre reproche d'avoir travaillé au hasard, sans connoissance, sur quelques indices de payfans. Peut-on imaginer que l'expert qui avoit fait le terrier du chapitre ignorât le nom & le placement des territoires. Il ne s'agissoit point d'objets douteux & problématiques. Les experts rapportoient des faits positifs, avoués & reconnus alors; ils n'avoient pas même besoin de titres pour savoir comment s'appeloit chacun des territoires qu'ils avoient sous les yeux, & quel étoit celui des décimateurs qui y percevoit la dîme : tout étoit connu, & il ne s'agissoit que de fixer en conséquence la contribution que chacun devoit à la portion congrue du curé de saint Saturnin; il étoit question de faits & non d'opinions. Ces faits ont été avoués, il y a cent ans, & ils n'avoient éprouvé encore aucune contradiction : on veut cependant changer aujourd'hui la dénomination des territoires, par des applications équivoques de titres antérieurs, & tandis qu'alors les territoires connus en 1688 sous les noms que la ventilation nous a transmis ne pouvoient en avoir encore aucun, puisqu'ils étoient inondés, au moins pour la très-grande partie, de l'aveu de tous les experts & des parties.

Le chapitre critique la ventilation (page 7.), sur ce qu'elle place le territoire de *l'Olmertort* (dî-

merie des religieux) dans le ténement de l'Etang-Vieux , même dîmerie , tandis que ce sont deux territoires différens,

Mais 1°. il ne résulte rien de là , puisque les parties contestées ne s'appliquent point au territoire de l'*Olmetort*.

2°. Comment établit-on que le territoire ne portoit point alors le nom de l'*Etang-Vieux* , ou de l'*Olmetort* : il est assez naturel , au contraire , de les identifier , puisqu'une partie de la surface avoit été inondée. La ventilation attribuée cinq septérées de terre de l'Etang-Vieux au chapitre , & cinq septérées éminée de l'*Olmetort* ou l'Etang-Vieux , aux bénédictins. Chacun jouit relativement & sans contestation : l'objection est donc au moins inutile.

Le chapitre entreprend (page 8.) de donner une idée de la situation & de la circonscription du ténement de l'Etang-Vieux ; selon lui , il couvroit les terrains indiqués dans les plans par les lettres CC , QQ , K & G ; mais ce n'est là qu'une prétention dénuée de preuves sur un fait d'ailleurs inutile. Les terres CC & QQ sont les prés de Chambouret , dont la ventilation de 1688 attribue la dîme aux religieux. Le terrain K & G sont les héritages du sieur Bathol & du nommé Fonténas , qui donnent lieu à la contestation , art. 1 & 2 de l'exploit , qui dépendent & font partie du ténement de Layat , appartenant

aux religieux, & feroient partie de celui de Chambouret, s'il ne formoit pas un ténement distinct & séparé par le ruisseau de l'étang. Le terrain G est l'article 2 de l'exploit : ainsi, ce que le chapitre annonce, comme une base certaine, n'est que la prétention destituée de preuves & détruite par les titres même, puisque les héritages dont il s'agit sont tous reconnus situés dans les ténemens de Layat, ou de Chambouret.

On prétend que ce ténement fut appelé d'abord *des Pobets* ; qu'après la formation de l'étang, il prit le nom de l'étang, & ensuite celui de l'*Etang-Vieux*.

Tous ces faits sont démontrés faux : les ténemens contestés n'ont jamais été appelés des Pobets, & le ténement des Pobets se plaçoit sous la chaussée de l'étang, & au delà du grand chemin de Clermont, suivant deux reconnoissances rapportées par le chapitre.

Il ne prit pas le nom de l'étang, *lors de la formation de l'étang*, puisqu'il s'appeloit encore Pobets, lorsque cet étang avoit cessé d'être, & il avoit existé de toute ancienneté : enfin, il n'a jamais été nommé *de l'étang* ; mais il porta le nom *d'Etang-Vieux*, sive *des Pobets* : ajoutons qu'il ne résulteroit rien de ce recueil de faits aventurés. Il est prouvé que les terrains contestés (lors de la ventilation, dont toutes les parties tirent leurs droits)

étoient reconnus, comme dépendans de Layat, ou de Chambouret.

Le chapitre prétend que l'étang avoit été négligé, & qu'à mesure que les eaux se retiroient, les propriétaires des terres limitrophes anticipoient sur le terrain. Il seroit assez difficile de savoir ce qui se passoit à cet égard avant deux cents ans, & si la chaussée étoit alors plus ou moins bien entretenue; mais cette recherche ne pourroit servir qu'à la curiosité; car les eaux, en se retirant, n'auroient fait que restituer à chaque terre limitrophe ce que l'étang en auroit reçu, lorsqu'il se forma, & si l'étang desséché a rendu à Layat & à Chambouret une partie de leur terrain, le décimateur de ces deux ténemens en est rentré en possession, à mesure qu'il a produit des fruits décimables.

Il paroît que le chapitre tire son moyen principal d'une reconnoissance d'Etienne Tailhand, du 14 juillet 1512, en faveur de l'évêque, pour deux œuvres de pré qu'il place sur le pré du sieur Bathol, entre les deux lettres K : ainsi le chapitre veut que le pré du sieur Bathol ait été inondé, & que cependant il ait cessé de l'être, un siècle avant le dessèchement de l'étang, qui est de 1588; mais il a produit lui-même quatre reconnoissances pour cet héritage du sieur Bathol, qui démontrent la fausseté de son placement.

La première, de Jean Peyreret, du 6 décembre,

1492, en faveur de la charité, comprend quatre œuvres de pré dans le territoire de Layat, confiné par l'étang de l'évêque, de bise, par le pré de *l'hebdomadier des morts*, d'orient (confin immuable), & par d'autres prés.

Cette reconnoissance est, comme l'on voit, antérieure de vingt ans à celle d'Etienne Tailhand ; elle fut renouvelée par François Peyreret, successeur de Jean Peyreret, le dernier novembre 1546, toujours avec les mêmes indications de terre de *Layat* & l'étang de l'évêque, le pré de *l'hebdomadier des morts*, &c.

Le 23 novembre 1596, Maurice Rochette reconnut le même pré, sous la même contenance, la même dénomination de *Layat* & *du pré des morts* : il n'y a d'autre changement que celui du confin, de bise, qui étoit l'ancien étang de l'évêque, & qui ne subsistoit plus alors.

Enfin, Jean Lecourt, mari de la dame Rochette, héritière de Maurice Rochette, a passé une nouvelle reconnoissance conforme le 27 juin 1760 : on ne peut être divisé sur le placement de cet héritage. Le pré *des morts* est indiqué dans les plans, lettre T ; & au plan Baudousson, lettre I ; il confine aujourd'hui, comme dans le quinzième siècle, le pré K, qui est celui du sieur Bathol, d'orient, & ce pré est déclaré dans les appartenances de *Layat* ; il ne faisoit donc pas partie du ténement de l'Etang-

Vieux, & le ténement de Layat est de la dîmerie des religieux : le chapitre l'a reconnu lui-même dans ses écritures & aux procès verbaux des experts.

Dira-t-on que ce pré, quoique qualifié de Layat, avoit été couvert par les eaux de l'étang, avant son desséchement : on répondra, 1°. que la première reconnoissance est antérieure d'un siècle à ce desséchement; 2°. qu'il seroit indifférent que le terrain de Layat eût été inondé, ou non, il suffit qu'il soit devenu terrain de Layat, & que les religieux aient la dîme de Layat, pour ôter au chapitre toute sa ressource.

Mais, que deviendra la reconnoissance d'Antoine Tailhand de 1512 ? 1°. Cette reconnoissance ne parle pas du ténement de l'Etang-Vieux; elle dit, *le ténement des Pobets*. 2°. Les quatre reconnoissances, dont on vient de parler, démontrent que le terrain contesté étoit dans la censive de la charité, & non dans celle de l'évêque, dont on fait une fausse application. 3°. S'il y avoit un combat de fief, la reconnoissance la plus ancienne prévaudroit. 4°. Celle de 1512 n'a eu aucune exécution, & jamais le cens qui y est porté, n'a été payé, ni demandé : on a reconnu qu'elle n'étoit l'effet que de l'erreur : le chapitre en convient lui-même, en donnant assez adroitement pour motif, que sans doute, l'évêque avoit repris cette partie donnée à cens, & l'auroit remise en étang; mais de quel droit

droit auroit-il pu le faire? & quelle preuve donne-t-on d'un fait aussi singulier? Il n'est prouvé ni que l'étang ait souffert une diminution avant 1512, ni qu'il ait repris avant 1588 ce qu'il auroit perdu: ce n'est point parce que l'évêque a repris l'héritage, mais parce qu'il avoit été mal placé, que le titre a demeuré comme non venu. 5°. Quand l'héritage du sieur Bathol auroit fait partie de l'étang, rien n'empêcheroit que la dîme n'en appartînt aux religieux; mais il n'a jamais été inondé, puisqu'il est tenu à cens de la charité, & que l'étang étoit une propriété noble de l'évêché.

Mais, dit-on, il est toujours certain que tout le terrain qui comprend V, CC, QQ, K & G, a formé l'étang.

Ce fait n'est point vrai, & il est inutile; il n'est pas vrai: K ne faisoit pas partie de l'étang, puisqu'on vient de voir qu'il existoit en nature de pré en 1491, ainsi que trois de ses confins: le quatrième seulement étoit l'étang. G & CC formoient les prés de Chambouret, suivant la ventilation qui les rappelle.

Le fait est inutile, parce qu'en supposant que toute la surface indiquée par le chapitre eût fait partie de l'étang, on lui demande d'où dérive son droit sur le total de la surface qu'occupoit cet étang. Il a, dit-il, par la ventilation le terrain de *l'Etang - Vieux*; mais, distinguons

toujours le ténement de l'Étang-Vieux, d'avec la surface de l'étang, & on ne prouvera jamais que le terrain qu'occupoit l'étang ait composé, & en totalité, le ténement de l'Étang-Vieux. On a vu que le territoire de l'Étang-Vieux comprenoit des terres qui n'ont jamais été couvertes, ni pu l'être par l'étang, puisqu'elles étoient au dessous de la chaussée; &, de même qu'il comprenoit ce qui n'a jamais été étang, il a pu ne pas couvrir tout ce qui l'étoit : enfin, il faut se placer en 1688, & considérer ce qui est reconnu alors appartenir à chacun des codécimateurs. Or, la ventilation donne Layat & Chambouret aux religieux, & les ténemens contestés, sont démontrés faire partie de ces ténemens.

On dit qu'après 1588, la partie de bise, sortie des eaux, fut convertie en terres labourables, & la partie méridionale en prés. Ce sont des faits indifférens qu'on peut passer, sans qu'il en résulte rien; si on peut les appliquer aux prés de Chambouret, ils n'ont pas moins fait partie de la dîmerie des religieux en 1688, & on ne peut y comprendre ceux de Layat, puisqu'on les voit *terre ferme*, cent ans avant la destruction de l'étang.

Que veut dire le chapitre, en prétendant pour la première fois, que la ventilation de 1688 donne pour confin au ténement de Chambouret, non les prés de Chambouret, mais ceux de l'E-

Etang-Vieux? On y lit : *Le ténement de Chambouret, confiné par les prés dudit ténement, de jour.* Où a-t-on pris que le ténement de Chambouret soit le ténement de l'Etang-Vieux, & que *ledit ténement* soit un autre ténement que celui dont on avoit parlé immédiatement? On ne confine pas, dit le chapitre, un ténement par une partie de ce ténement : non, sans doute; mais on confine à merveille une partie d'un ténement par une autre partie de ce même ténement, & les terres de ce ténement, par les *prés dudit ténement.* Cette petite subtilité ne fera pas fortune.

Le chapitre se trouve dès-lors réduit à dire que ce seroit une erreur manifeste, parce que les prés dits de Chambouret ne s'y plaçoient point. C'est attaquer sans preuves la ventilation, ouvrage de toutes les parties; mais on l'attaque de plus sans intérêt, puisque si les prés contestés ne dépendoient pas de Chambouret, ils feroient nécessairement partie du ténement de Layat, auquel ils sont contigus; & cela produiroit les mêmes effets.

Aussi le chapitre, qui a pressenti cette puissante réponse, dit (page 13.), qu'il a fait la faute d'appeler ces prés, tantôt ténement de l'Etang-Vieux, tantôt ténement de Layat; mais c'est encore une surprise qu'il veut faire; il ne lui a jamais donné d'autre nom que celui de *Layat*, qui est son nom effectif : il n'y a qu'à l'entendre lui-

même, dans ses écritures & dans ses dires aux experts.

Il est vrai qu'il croyoit peut-être alors de bonne foi, que Layat étoit omis dans la ventilation, & il n'aura fait réflexion que postérieurement, à la situation du champ des *Bâtards* qui fait partie du ténement de *Layat*, qui en formoit en 1688 toute la partie labourée, & que la ventilation attribuée aux religieux quoiqu'il en soit, son aveu n'en est pas moins décisif.

Le chapitre observe que la ventilation lui donne deux coins de terre : l'un, d'*Antoine Degoille* ; l'autre, du *sieur Chevogeon* ; que ces deux coins sont entre les terres & les prés de Chambouret ; ce qui est une présomption en sa faveur. Les deux coins ne séparent point les prés de Chambouret, des terres de Chambouret. Il est prouvé par la ventilation, que les terres de Chambouret avoient pour confins les prés de Chambouret, & la ventilation en faisant cinq septérées dans le ténement appelé de l'*Etang-Vieux*, y compris un coin de la terre *Degoille*, & de celle *Chevogeon*, indique assez que le surplus appartenoit à une dîmerie différente, & que celle du chapitre ne devoit pas s'étendre plus loin.

Il ajoute que la partie désignée CC, ayant été défrichée, il en a perçu la dîme ; mais il ne dit pas que cette partie est un ruban de quatre à cinq

toises de largeur, sur cent quarante de longueur. On n'a point fait attention à une aussi mince usurpation : les bénédictins n'ont pas dû même l'observer, puisque les noales n'appartenoient point alors au gros décimateur ; & il sembloit indifférent que la dîme fût perçue par le chapitre, ou par le curé : c'étoit à ce dernier seul à la réclamer : le chapitre convient lui-même, qu'il ne l'a perçue que par convention avec le curé ; & , s'il l'avoit perçue, comme gros décimateur, ce seroit, à la vérité, une usurpation évidente sur les religieux, mais qui ne tireroit pas à conséquence, parce que la prescription est un titre qui se borne toujours à ce qu'on a possédé, & ne s'étend pas au delà : les bénédictins auroient été même non recevables à agir contre le chapitre qui lui auroit opposé qu'il excipoit des droits du curé : c'est donc contre le curé que le chapitre auroit prescrit, & non contre les bénédictins : on n'a donc pas même cette petite négligence à leur imputer.

Enfin, le chapitre lui-même a dénommé Chambouret la lisière Chevogeon, dans un bail qu'il a lui-même consenti pour cette dîme.

Le chapitre qui a prévu une objection aussi naturelle, observe en note (*Ibid.*), que le terrain étoit un étang, & qu'un étang défriché ne forme pas de noale. Ce sont trois erreurs en deux mots : la lisière dont il s'agit, n'a jamais été étang ; quand

elle l'auroit été, il y avoit plus de cent ans qu'il n'existoit plus, & enfin, il n'y avoit pas de novale plus assurée dans la jurisprudence, que celle des terres labourables substituées aux étangs qui ne sont point sujets à la dîme.

Il ajoute (page 18.) que la ventilation ne parle point du ténement de Layat, parce qu'il étoit alors couvert de prairies; que les premiers experts en ont fait la découverte dans les reconnoissances des héritages limitrophes à celui de Bathol, dont il s'agit, mais que les héritages joignans pouvoient être ténement de Layat, sans que celui-ci le fût.

Ce sont autant d'erreurs. La ventilation a parlé de l'héritage des Bâtards, qui est au ténement de Layat. Ce ténement n'a été inconnu dans aucun temps, puisqu'il est rappelé, entr'autres titres, par les reconnoissances de l'héritage même du sieur Bathol, de 1692, 1546, 1696 & 1760, & le reste n'étoit pas décimable : ce n'est pas seulement sur les reconnoissances des héritages limitrophes, qu'ils ont vu que ceux du sieur Bathol faisoient partie du ténement de Layat; ils l'ont décidé sur les reconnoissances même de l'héritage du sieur Bathol : on vient de les indiquer.

D'ailleurs, dans les baux du pré de Bathol, des années 1724, 1730 & 1738, dans le contrat de vente qui lui en a été fait, cet héritage a la même

dénomination : le sieur Ouvry, baile du chapitre, l'a qualifié de même dans ses remontrances au procès verbal des premiers experts : on trouve la même indication dans les pièces du procès qu'a eu le curé de saint Saturnin avec le chapitre en 1765.

Les premiers experts, en se déterminant à dire que les anciens prés de Chambouret étoient de la dîmerie des bénédictins ne se sont pas appuyés seulement, comme on l'avance, sur une reconnoissance de Marie Peyreret, veuve Chevogeon, par laquelle les héritages voisins ont été déclarés au territoire de Chambouret; ils se sont fondés aussi sur ce que les prés de *Chambouret* faisoient partie du ténement du même nom, & par conséquent de la dîmerie des religieux.

Le chapitre dit (pag. 18.) que ces experts ont placé le pré du sieur Vassal, désigné, G dans le ténement de *l'Etang-Vieux*, en vertu d'une reconnoissance de Jean Degoille, de 1560 pour l'héritage désigné F, qui rappelle pour confin de bise, *l'étang*; il observe seulement que les premiers experts ont considéré le territoire de l'Etang-Vieux, comme ayant la même étendue que l'étang lui-même.

C'est une pure subtilité. Les experts ont placé cet héritage dans le *terroir de l'étang*, mais non dans le *ténement de l'Etang-Vieux*, & on a assez dit que le ténement de l'Etang-Vieux diffère essentielle-

ment du terrain qu'a occupé l'étang ; & quand on admettroit le contraire, il n'en résulteroit rien encore , parce que l'étang , en se retirant seroit devenu territoire de *Layat* , & non territoire de l'Etang-Vieux , territoire qui existoit avant que l'étang fût desséché , & il est très-indifférent au procès de connoître le plus ou moins d'étendue de terrain que couvroit l'étang.

Le chapitre observe que les premiers experts ont placé dans le ténement de l'Etang-Vieux les terres O , & que cependant elles font partie de *l'Olmertort* ; mais qu'importeroit cette prétendue découverte , puisque *l'Olmertort* est de la dîmerie des religieux ? les experts n'ont eu qu'un tort , c'est de parler du territoire de *l'Etang-Vieux* , expression impropre , & ils vouloient dire *l'Etang-Vieux , aquam* , & non le ténement de *l'Etang-Vieux* : ils s'en expliquent ainsi eux-mêmes ; c'est une erreur de clerc.

La récapitulation qu'a fait le chapitre (*Ibid.*) , est donc fautive , lorsqu'il dit que les premiers experts ont placé partie du ténement de l'Etang-Vieux dans Chambouret , & partie dans Layat , & ont confondu le ténement de l'Etang-Vieux avec *l'Olmertort* ; il faut lire *l'étang* , par-tout où le chapitre dit le ténement de *l'étang* : les experts ont placé partie de Layat & de Chambouret dans *l'étang* , mais non pas dans le ténement de *l'Etang-Vieux*.
C'est

C'est encore dans ce sens qu'on doit prendre les conclusions d'une requête des religieux, du 28 juin 1780, où ils ont demandé d'être gardés & maintenus dans la dîme des territoires de *l'Etang-Vieux, Chambouret, Layat & Terminy*; c'est-à-dire, dans la dîme du terrain que l'étang avoit occupé dans les ténemens de *Chambouret, Layat & Terminy*: aussi ajoutent-ils, & par exprès sur tels & tels héritages, dont aucun n'a jamais fait partie du ténement de *l'Etang-Vieux*, & qui tous sont attribués aux religieux, par la ventilation de 1688. Il étoit donc inutile de dire que c'est vouloir enlever le territoire de *l'Etang-Vieux* qui appartient au chapitre, suivant le même titre; qu'on exécute, de part & d'autre, la ventilation? Les bénédictins n'ont jamais demandé rien de plus; ils savent bien que le chapitre a cinq septérées dans le ténement de *l'Etang-Vieux*; mais il n'en est pas de même de tout le terrain occupé par l'étang.

Par-tout le chapitre confond le ténement de l'Etang-Vieux avec la surface de l'étang: c'est ainsi qu'il veut (P. 21.) que des titres nouvellement produits aient *fait marcher* avec sûreté sur le ténement de l'Etang-Vieux; il faudroit dire tout au plus sur le terrain de l'étang; de même en faisant reconnoître par les premiers experts, que l'héritage F se plaçoit dans le ténement de l'étang (pag. 22),

il faut substituer, dans *le terrain qu'occupoit l'étang*: on dit que le sieur Bauduffon, expert du chapitre, a déterminé l'enceinte de l'étang, & en a conclu que le terrain qu'il a couvert, formoit *le ténement de l'Etang - Vieux*. C'est une mauvaise conclusion, parce que *le ténement de l'étang* n'est point *la surface de l'étang*, & la ventilation appelle *Chambouret*, ce que Bauduffon place dans *l'Etang - Vieux*. C'est donc avec toute la raison possible, que Tourré, autre expert, s'est refusé à la conséquence tirée par Bauduffon; il n'a pas pensé pour cela, que les auteurs des reconnoissances aient voulu tromper la postérité sur les confins de leurs héritages; mais il a cru que ce qui étoit l'étang, avant 1588, & territoire de Chambouret, ou de Layat, en 1688, n'étoit pas ténement de l'Etang - Vieux en 1785; raisonnement très-juste.

Il n'a pas porté le ténement de Chambouret, jusqu'au ruisseau B: le ténement de Layat est intermédiaire; c'est la dimerie des bénédictins qu'il a limitée au ruisseau, borne assez naturelle des dimeries, des justices & grandes propriétés; il a dû y comprendre F & H que le chapitre (pag. 24.) appelle *Malpatural*, parce que les reconnoissances du chapitre même le dénomment Layat.

Il en est de même des terrains D, J & M: le chapitre convient (pag. 24.) de leur situation dans

Layat : dès-lors il seroit indifférent que cet expert les eût placés dans Chambouret, puisque l'un & l'autre dépendent de la dîmerie du chapitre, suivant la ventilation : il en est de même des terrains CC & QQ qui sont dénommés près du ténement de Chambouret en 1688, & non de l'Étang-Vieux.

On retrouve l'erreur favorite du chapitre (pag. 25 & 26.) dans le compte qu'il rend du rapport du tiers expert; il lui fait dire que tout le terrain contentieux a fait partie de l'étang; mais quand cela seroit, a-t-il fait partie du ténement de l'Étang-Vieux? la ventilation de 1688 assure tout le contraire. On dit que ce tiers expert a donné pour confin à l'étang les héritages *E, F, G, H, J, M, D & C* : il ne se concluroit rien de ces faits; mais la reconnoissance du terrain *H* rappelle celui du Confessant, & non l'étang. Les terrains *J & M* ne rappellent point l'étang, & cela seroit indifférent pour *D & C*.

Le chapitre critique les rapports du tiers expert & de Baudousson (pag. 25 & 26.), dans le seul endroit où ils n'aient pas erré : c'est celui où ils disent que l'étang a été défriché dans l'intervalle de 1588 à la revente de la ville de Billom; il oppose à leur avis qui est très-juste la reconnoissance d'Etienne Tailhand, de 1512 pour le pré *K* : mais on a déjà dit que cette reconnoissance vicieuse

& effacée par celles de la charité, avoit resté fans exécution, & qu'elle ne pouvoit se placer sur K, censive de la charité.

Il rend compte ensuite (page 27.) des moyens de défenses des bénédictins, qu'il affoiblit, le plus qu'il peut; il leur fait avouer que tout le terrain contentieux étoit compris dans l'étang. Ce fait seroit inutile; mais il est faux. Des parties du ténement de Layat & de Chambouret ont pu être inondées; mais l'héritage K du sieur Bathol, principal objet de la contestation, ne l'a jamais été, puisque dans les temps antérieurs au desséchement de l'étang, il avoit pour confin cet étang, ainsi qu'il est prouvé par la reconnoissance de Jean Peyreret, de 1492, & qu'il est assujetti à des cens étrangers, tandis que l'étang étoit possédé noblement par M. l'évêque, seigneur haut-justicier; il ne falloit pas faire dire non plus aux bénédictins, que l'étang pouvoit avoir été formé des ténemens de Chambouret & de Layat, tandis que c'est un fait certain, & non une possibilité pour la partie de ces ténemens, qui a été couverte d'eau.

On a détruit à présent tout ce que le chapitre de Billom avance dans le récit des faits & procédures: il faut passer à ses moyens.

Il discute d'abord les demandes qu'il appelle relatives au ténement de l'Etang - Vieux, & qui

ne se rapportent point à ce ténement, mais à ceux de Chambouret & de Layat.

Il promet de prouver que la ventilation de 1688 est une pièce inutile au procès; que le terrain contentieux faisoit partie de l'étang de M. l'évêque de Clermont, & qu'enfin tout ce qui a fait partie de l'étang est de sa dîmerie.

Les bénédictins répondent que la ventilation de 1688 est décisive en leur faveur; que le terrain contentieux, au moins la grande partie, n'a pas été étang; & que le fait seroit indifférent; enfin, qu'il est faux que le ténement de l'étang soit la superficie de l'étang même.

La première supposition s'établit par la lecture même de la ventilation, & par la connoissance du plan que les parties se formoient. Il s'agissoit d'établir une contribution de chaque décimateur à la portion congrue du curé de saint Saturnin: on ne devoit pas dès-lors rechercher ni de quelle censive étoient les terres décimables, ni quelle révolution le terrain avoit éprouvée; le point décisif étoit de considérer ce qui dépendoit de la dîmerie de chacun.

Les experts vérifièrent que les bénédictins avoient la dîme des territoires de Chambouret & Layat, & de partie de l'Etang-Vieux; ils indiquèrent le local de ces ténemens: les parties acquiescèrent à leur ouvrage, & il a toujours eu son exécution. Le chapitre convient lui-même (page 29.) que les

experts ont dû faire *abstraction des prairies*, parce qu'elles n'étoient pas décimables ; mais les prairies ne suivoient pas moins la loi & la destination des ténemens où elles se trouvoient. Les bénédictins n'imputent aucune erreur à ces experts, comme on l'avance (pag. 30.) : les experts n'en commirent point.

Les ténèbres profondes, dont on veut couvrir la ventilation, ne sont réelles que pour ceux qui ferment les yeux à la lumière. Les experts, dit-on, n'y parlent pas du ténement de Layat : on a déjà vu que c'étoit une fausse supposition, puisque la terre des *Bâtards* est reconnue au ténement de Layat, & le surplus étoit pré : à mesure des défrichemens, le curé de saint Saturnin en a perçu la dîme, & il conservoit en cela le droit des bénédictins : il n'est point vrai qu'ils aient placé la terre des *Bâtards* dans le ténement de Chambouret ; ils ont seulement dit que ce ténement contenoit trente-neuf septérées, en y ajoutant *la terre des Bâtards* ; c'est-à-dire, que la terre des *Bâtards* entroit dans les trente-neuf septérées, & non pas dans le ténement de Chambouret : c'est encore une erreur, & de plus une frivolité d'avancer que les experts ont confondu l'Etang-Vieux avec *l'Olmertort*, & ont donné aux bénédictins une dîme dans ce ténement de l'Etang-Vieux qu'ils n'ont point ; ils ont joui constamment des cinq septérées-éminée que la ven-

tilation leur donne dans le ténement de *l'Etang-Vieux & de l'Olmertort*. Il est fort indifférent que quelques ténemens n'aient que deux confins dans le titre, dès qu'ils sont suffisamment connus par ces deux confins.

On oppose qu'il étoit possible que les terres de Chambouret fussent d'une autre dîmerie que les prés : cela étoit possible, en effet ; mais une possibilité est peu concluante : la preuve seroit à la charge de celui qui attaque le droit commun ; & le chapitre n'en donne aucune : il s'élève contre lui une preuve contraire par la jouissance du curé. La ventilation a supposé deux décimateurs dans deux autres ténemens ; elle auroit donc indiqué le chapitre pour codécimateur dans *Chambouret*, s'il l'avoit été ; & cette jouissance tire bien plus à conséquence, que celle de la lisière, dont le chapitre a perçu la dîme, que son peu d'étendue a fait négliger au curé, & qui ne prouve rien contre les religieux. On ne fait ce qui peut faire dire au chapitre que lorsqu'il prouve que la ventilation est à son avantage, on lui répond qu'elle est inutile : jamais on n'a tenu ce langage. Ce procès verbal est très - utile, décisif même, & condamne le chapitre en tout point.

Il est donc réduit à opposer que la cour a ordonné un interlocutoire ; mais depuis quand est-il défendu à la justice de prendre & de multiplier même les éclaircissemens ? C'est un principe que les interlocutoires

ne préjugent point; &, après avoir vu les différens rapports, on est plus forcé que jamais de revenir à la ventilation qui est une preuve claire, émanée de toutes les parties intéressées, & qui date d'une époque où les dîmeries de chacun étoient mieux connues : nul expert n'a prouvé que les prés ne fissent pas partie du ténement de Chambouret, à moins qu'on ne veuille l'induire de ce que deux sur cinq ont dit que ce terrain a fait partie de l'étang; mais il est démontré que ce seroit un fait inutile, parce que nul titre ne donne au chapitre de Billom la dîme de la superficie de l'ancien étang, & que le territoire même de l'Etang-Vieux comprend ce qui n'a jamais été étang, & ne comprend point tout ce qui l'a été.

Cette vérité rend inutile la seconde proposition du chapitre (pag. 33.), dans laquelle il avance que le terrain contentieux faisoit partie de l'étang. Les eaux ont pu couvrir une partie du terrain contesté; mais c'est une rêverie, de la part du chapitre, de prétendre que la dîme lui appartient dans le terrain autrefois inondé par l'étang, & il ne rapporte aucun titre qui la lui attribue.

Au surplus, il étend trop loin le terrain couvert par l'étang; il dit que les sieurs Bauduffon & Gerle le fixent de midi à bise, depuis la chaussée, jusqu'aux héritages E, F, H, J, M & D, & de nuit à jour, depuis la terre marquée C, jusqu'au ruisseau
du

du Ranquet, marqué B; il reconnoît donc, au moins que les héritages E, F, H, J, M & D n'étoient pas compris dans l'étang; mais, en étendant l'étang jusque-là, l'héritage K du sieur Bathol, un des terrains contentieux se trouveroit avoir fait partie de l'étang: or, l'héritage du sieur Bathol a été reconnu en 1492, du cens de la charité, par Jean Peyreret, sous la dénomination d'un pré; il confinoit l'étang & deux objets particuliers, d'orient & occident; il n'étoit donc pas étang, non plus que ses deux confins; & le chapitre avoue que tout ce qui étoit étang étoit possédé noblement & féodalement par l'évêque. C'est donc contre l'évidence même, qu'il soutient que l'héritage K a été dans l'étang; ce qui étoit au midi de l'héritage Bathol étoit encore plus éloigné de cet étang, puisque les plans montrent que l'étang étoit au nord.

Suivant le chapitre (page 34.), les sieurs Legay & Cailhe ont compris dans le ténement de Cham-bouret les terres CC (qui fut des Vernet.), & QQ qui appartient au sieur Lasteyras, & ont supposé que les deux emplacemens faisoient partie de la terre marquée C.

Ce n'est pas précisément ce qu'ils ont dit; ils ont cru que les terres CC & QQ auroient fait partie de l'étang; ils n'ont pas dit qu'elles fissent partie de la terre C, mais seulement qu'elles étoient

dans le même ténement que la terre C, & ils ne se font nullement trompés. Les terres CC & QQ, dévorées sur le ténement de Chambouret par les eaux, lui ont été rendues, lorsqu'elles se font retirées; elles ont fait partie de *l'étang*, & non du *ténement de l'Etang-Vieux*.

Ils n'ont pas fait non plus une fausse application de la reconnaissance consentie en 1558 par Marie Peyreret, veuve de Guy Chevogeon, pour un héritage situé au terroir de Chambouret, *sive de l'Etang-Vieux, jouxte le rif d'orient & bise*. Le chapitre suppose qu'ils ont identifié cette terre marquée C, avec les emplacements CC & QQ: c'est une erreur; ils n'ont pas identifié les deux terrains, au moins dans leur très-grande partie; ils ont identifié le territoire, parce que l'un & l'autre objets leur ont paru faire partie du ténement de Chambouret.

Il oppose que la reconnaissance rappelle les rifs à deux aspects, & la même confection peut se rapporter aussi à la terre Chevogeon C, qui se confine au rif A; mais la reconnaissance, rappelant les rifs d'orient & bise, il faut nécessairement que le terrain reconnu joigne le rif, de bise comme d'orient; ce qui renferme dans l'héritage C un coin marqué également dans le plan, & qui est entre QQ & D.

On dit qu'en ce cas la terre Chevogeon auroit

plus de dix-huit septérées, & qu'elle ne doit en avoir que neuf, suivant la reconnoissance; mais 1°. l'angle, ou le coin pris dans l'héritage C, pour le faire joindre au rif de bise, n'a pas cent cinquante toises: la différence n'est donc pas de neuf septérées; 2°. les experts n'ont nullement compris CC & QQ dans C; ce qui seroit vraiment une erreur. Le ténement de Chambouret a pu augmenter, lors de la cessation de l'étang, mais non l'hypothèque du cens dû par les héritiers de Guy Chevo-geon.

Il est donc parfaitement inutile d'ajouter que, lors de la reconnoissance Chevo-geon, les terrains CC & QQ faisoient partie de l'étang: les premiers experts n'ont certainement rien dit de contraire, & n'ont pas compris ces terrains dans la reconnoissance Chevo-geon; ils ont dit qu'ils faisoient partie du ténement de Chambouret, & il n'est nullement contraire que ces deux héritages fussent étang en 1578, & ténement de Chambouret après le desséchement de 1588: enfin, la ventilation de 1688 le démontre.

On reconnoît, de part & d'autre, que l'objet de la ventilation n'étoit point de confiner les ténemens: on y a indiqué les dîmeries de chacun; ce qui nous suffit, & le chapitre n'en possédoit point dans Chambouret & Layat.

: Il n'est point vrai que les experts aient commis

une erreur, ni qu'ils aient rien confondu: ils ont parlé du ténement *de Layat*, & s'ils n'en ont indiqué que la terre des *Bâtards*, le chapitre lui-même en rend raison (pag. 30.), c'est, dit-il, que le surplus n'étoit *composé que de prairies*: au surplus, c'est une pure méprise de prétendre que cette terre a été placée dans Chambouret par les experts; ils ont ajouté sa contenance au calcul de celle du ténement de Chambouret: ce qui n'auroit pu se dire, si la *terre des Bâtards* eût fait partie de ce ténement même; ils ont été également exacts sur les cinq septérées éminée de terre que les bénédictins avoient dans le ténement *de l'Etang-Vieux*, sive *de l'Olmetort*, & cela est conforme à leur possession actuelle. Il seroit indifférent que ce qui s'appeloit alors ténement de l'Etang-Vieux, sive de l'Olmetort, ne portât plus aujourd'hui qu'un de ces deux noms.

On est donc réduit à dire que les prés du même ténement pouvoient être d'une dîmerie différente des champs; mais présumera-t-on, sans des titres précis, ce qui est contraire au droit & à l'usage communs: le chapitre n'en rapporte aucun.

Il n'est point vrai que les experts l'aient décidé ainsi pour l'Etang-Vieux, en le plaçant dans deux dîmeries, puisque ce n'est pas précisément l'Etang-Vieux, dont on donne partie aux bénédictins; mais *l'Etang-Vieux*, sive *l'Olmetort*; & même le

châpitre prétend que les experts devoient dire ;
L'Olmetort seulement ; mais il n'en est rien ;

Il se trompe encore en disant que, si suivant la ventilation, le ténement de *Saint-Cirgüe* est de deux dîmeries (des religieux & de l'abbaye de Manglieu). Le dernier article du lot des religieux, est le ténement de *Terminy* & le surplus des terres de la dîmerie de Manglieu. Le premier article du lot de Manglieu, est le ténement de *Saint-Cirgüe*, confiné par le surplus des terres dudit ténement de la *Chaise-Dieu* ; ce qui se rapporte à *Terminy*. *Saint-Cirgüe* appartenoit à Manglieu, *Terminy* à la *Chaise-Dieu*, & l'un se confinoit par l'autre. Le chapitre de *Billom* est donc obligé de se replier sur la lisière usurpée sur le curé ; argument réfuté tant de fois.

Il prétend que les premiers experts se sont trompés, en plaçant dans le ténement de *Layat* l'héritage K du sieur *Bathol* ; mais ils n'ont pu commettre aucune erreur ; ils ont fait l'application des reconnoissances de tous les héritages qui l'englobent, & qui sont énoncés au ténement de *Layat* : le chapitre en convient (pag. 35.), & ajouté qu'ils sont marqués au plan par H, J, M & D ; mais il dit que l'héritage du sieur *Bathol*, qui étoit au milieu, pouvoit être dans un autre ténement : cela n'est pas vraisemblable, & seroit peu possible ; mais on dissimule que l'héritage *Bathol* lui-même est reconnu au terrier de l'hôpital, par *Marie Rochette* & *François Pey-*

reret, les 11 novembre 1695 & dernier novembre 1546, sous la dénomination de *Layat* ; il en faisoit donc partie, ainsi que ses confins.

Il n'est point étonnant que les premiers experts n'aient tiré aucune induction de la reconnoissance d'Etienne Tailhand, en faveur de l'évêque, du 4 février 1512, qui place cet héritage au territoire des *Pobets* & non *Layat*. Il est démontré par quatre reconnoissances consécutives, déjà citées, que cet héritage, qui est celui du sieur Bathol, est dans la censive de la charité, sous le titre de *Layat*, & non dans la censive de l'évêque : c'est pourquoi l'article du terrier de l'évêché mal placé, est resté sans exécution, au lieu que le sieur Bathol paie toujours le cens de l'hôpital pour son héritage K. Non seulement cet héritage est clairement reconnu sous le nom de *Layat* par les reconnoissances Peyreret, Rochette & autres, mais toutes les reconnoissances de tous les terrains limitrophes, les placent également au terrain de *Layat*.

Il n'est pas possible que le même article se place sur *Pobets*, directe de l'évêque, & sur *Layat*, directe de l'hôpital : mais quel est celui qui doit céder à l'autre ? Le titre le plus ancien & le plus constamment suivi prévaut, sans doute, à un titre moderne, isolé, resté sans exécution, détruit par quatre reconnoissances conformes : les propres terriers du chapitre, indiqués sur les héritages E & F, écartent encore cette reconnoissance des *Pobets* de 1512.

L'emplacement des reconnoissances de la charité ne peut souffrir d'ailleurs aucun doute, puisqu'elles ont pour confin immuable le pré *des morts* au midi : enfin, le chapitre ne se concilie point avec lui-même, puisqu'il prétend que tout le terrain de Pobets étoit couvert d'eau, & cependant l'héritage reconnu en 1512 rappelle Layat des trois côtés.

Il tire avantage encore (pag. 36.) de la donation faite par Anne Boëtte, le 21 mars 1582, aux jésuites de Billom, d'un héritage marqué lettre M. Cet héritage, dit-il, y est confiné par l'étang, *d'une part* : selon lui, cet aspect étoit celui de bise ; mais c'est une erreur peu pardonnable : l'étang étoit *de nuit*, puisque les reconnoissances du N°. K rappellent le pré du collège, de midi : d'ailleurs, le chapitre ne conclut autre chose de sa fausse supposition, si ce n'est que l'héritage du sieur Bathol faisoit partie de l'étang, & ce ne seroit rien prouver, puisque les religieux sont décimateurs certainement dans partie de la superficie de l'étang. Le ruisseau de l'étang sépareoit naturellement les ténemens de Chambouret & de Layat de celui de Pobets, sans intermédiaire ; & il est évident que dans la partie contigue à l'objet de la donation Boëtte, il ne couvroit pas le ténement de Pobets, puisqu'il a été démontré que ce ténement se plaçoit à la chaussée de l'étang : or, il

ne pouvoit pas traverser ceux de Chambouret & Layat, pour revenir aux héritages de la donation Boëtte.

Le territoire des Pobets, *sive* de l'Etang-Vieux, ne peut être mieux connu : les reconnoissances produites par le chapitre, le placent *sous la chaussée*, & elle n'étoit pas, sans doute, au milieu de l'étang. Supposé que ce même territoire s'étendît au dessus de la chaussée, au moins il ne couvroit pas les héritages du collège, au préjudice des ténemens *Layat & Chambouret*, qui étoient intermédiaires : L'étang a pu couvrir partie des différens territoires du canton, suivant que le niveau des eaux l'exigeoit, mais en se retirant, a rendu à chacun ce qu'il en avoit pris ; on le connoissoit mieux en 1688, qu'aujourd'hui, & même il n'y avoit alors aucune obscurité : les experts l'ont rédigé par écrit, & ils n'ont eu rien à juger. Comment peut-on même à présent former des doutes sur ce qui est ténement de Chambouret, tandis que le chapitre lui-même, dans son exploit de demande, qualifie de ce nom le terrain contesté : il plaide donc maintenant sur Chambouret, pour prouver qu'il s'est trompé dans son exploit, de même qu'il plaide sur Layat, pour prouver qu'il erroit, lorsqu'au procès verbal des premiers experts, il l'appeloit de ce nom, & confinoit ce ténement par le pré de M. l'évêque, de bise ; ce qui-y-engage jusqu'à l'héritage

l'héritage N. C'est pour se tirer de ces mauvais pas, qu'il imagine aujourd'hui d'identifier le ténement des Pobets sous la chaussée, avec le terrain que couvroient les eaux & avec la totalité de ce terrain, surface qui au moins ne se seroit pas restreinte à Pobets, & qui enclavoit Layat & Chambouret, suivant, & ces reconnoissances, & la ventilation.

Si le chapitre vouloit contester encore que la partie défrichée du sieur Bathol (article premier de la demande) est situé dans le ténement de Layat, il devoit se rendre à ce qui résulte de la vente de partie de l'étang aux sieurs Seguin & Cailhot, du 17 mars 1588. Cette partie de dix septérées, suivant la ventilation, se place aux lettres QQ : le titre la confine par le pré de Charles Peyreret, d'une part (c'est le pré du sieur Bathol, marqué K); le pré & la faussaie Guy Chevogeon, désigné N°. CC; les prés acquis par Brioude & Rabanel (le ruisseau qui va à l'écluse du moulin entre deux), de bise, & le pré acquis par ledit Peyreret, de jour.

Ainsi, les prés de Peyreret avoient deux origines différentes : un pré acquis (c'étoit partie de l'étang); un pré de patrimoine ancien (c'est le pré du sieur Bathol); il ne faisoit pas partie de l'ancien étang, auquel joignoit la portion acquise par les sieurs Seguin & Cailhot. Ce terrain existant séparément & indépendamment de l'étang, formoit au moins

en grande partie l'objet des quatre reconnoissances de 1492, 1546, 1596 & 1760, lesquelles s'étendoient jusqu'à l'étang, tant qu'il a subsisté, & il est rappelé, en effet, pour confin par les deux premières reconnoissances; les deux autres rappellent le pré du Confessant (Rochette) qui avoit cessé d'être étang, & avoit été réuni alors par le propriétaire du surplus (le sieur Peyreret). Or, s'il est démontré 1°. que le pré ancien du Confessant (à présent Bathol) s'étendit jusqu'à l'étang; 2°. qu'il ne s'étendit qu'autant que la partie acquise par Peyreret; 3°. que l'ancien pré Peyreret, le pré de son ancien patrimoine, est dans le territoire de Layat; ce qui est ainsi dénommé dans les quatre reconnoissances; 4°. Si enfin cet ancien pré de Peyreret est le même que l'article premier de l'exploit de demande (ce qui n'est pas contesté), comment le chapitre persistera-t-il à méconnoître encore le droit des bénédictins; ils ont la dîme du ténement de *Layat* : l'héritage Bathol est dans *Layat*, & ne s'étendoit pas même dans l'étang; le chapitre ne prétend que l'étang, & il se trompe encore sur cela; mais enfin le pré Bathol est Layat (terre ferme), & n'a pas été l'étang (surface d'eau). Le droit des bénédictins reçoit donc ici une vraie démonstration.

La troisième proposition du chapitre est absolument fausse; il prétend que tout ce qui a formé l'étang

a été territoire de l'Étang-Vieux, & qu'il n'y a jamais eu d'autre territoire de l'Étang-Vieux, que l'emplacement de l'étang.

Mais, comment cela feroit-il possible, quand on rapporte des reconnoissances pour le ténement de l'Étang-Vieux, antérieures au desséchement de l'étang.

Le chapitre dit (page 38.) que dans cette supposition, l'étang ayant donné son nom au territoire adjacent, il en seroit toujours une partie, même la principale. Cette conséquence seroit fautive. Un étang qui donne le nom au territoire, suppose que ce territoire est aux environs, mais ne s'identifie pas avec lui : c'est un genre différent de propriété. Ainsi, par exemple, il pourroit y avoir un territoire du *Pré-Madame*, sans que cette promenade fût devenue territoire.

A la vue des reconnoissances de Jean Peyreret, de 1492, de François Peyreret, de 1546, & autres, il est étrange que le chapitre se permette de dire (page 39.) : Jamais il n'a existé à-la-fois, & l'étang en nature, & un ténement adjacent qui portât le même nom : le contraire est démontré par ces reconnoissances : c'est une rêverie de le supposer :

Il dit qu'on n'a pas réfléchi sur ces titres, & qu'ils se rétorquent contre les religieux ; qu'ils ne composoient pas tout le ténement de l'Étang-Vieux,

& qu'ils étoient un accessoire de l'étang, parce qu'ils se plaçoient sur la chauffée de l'étang, &c.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, suivant le chapitre, le territoire de l'Etang-Vieux n'a pris ce nom qu'après le dessèchement de l'étang, & ne diffère point de l'étang lui-même. Il ne s'agit donc pas de savoir si le territoire de l'étang contenoit plus ou moins d'étendue, mais s'il existoit avec l'étang, un ténement sous le nom de l'Etang-Vieux, ou s'il n'a existé que depuis : or, les religieux ont prouvé qu'il existoit dans le même temps ; après cela, que le territoire ait été plus ou moins étendu, ce n'est pas de quoi il s'agit : le point est de savoir, à cet égard, s'il y a une identité absolue entre le ténement de l'étang & l'étang : le contraire est démontré.

On a indiqué la situation du ténement de l'Etang-Vieux, au territoire marqué sur le plan V V : les reconnoissances produites par le chapitre, le prouvent ; il en convient lui-même.

Mais, dit-il (pag. 40.), ces terres ne composent pas la totalité du ténement ; elles étoient au dessous de la chauffée ; il pouvoit s'étendre au dessus, on le suppose pour un moment : il n'en résulteroit rien ; car, ce qu'on s'est proposé de prouver n'est pas que le ténement de l'Etang-Vieux ait eu plus ou moins d'étendue, mais qu'il ait existé en même temps que l'étang, parce que s'il subsistoit en même

temps que l'étang, surface d'eau; ce n'est donc pas l'emplacement de l'étang qui, après son dessèchement est devenu territoire de l'Étang-Vieux.

Au surplus, il a pu comprendre aussi les cinq septérées supérieures à la chaussée, qui portoient le même nom de ténement de l'Étang-Vieux, lors de la ventilation de 1688, & dont la dîmerie fut reconnue appartenir au chapitre.

Il n'est point vrai que le nom d'Étang-Vieux ait été substitué à celui des *Pobets*, comme le chapitre le prétend. La reconnoissance de l'héritage VV, qui rappelle la chaussée de l'étang, dit *Pobets*, sive *l'Étang-Vieux*; un nom n'a pas été substitué à l'autre; il portoit les deux en même temps.

La reconnoissance d'Etienne Tailhand, de 1512, en faveur de M. l'évêque, revient ici; elle place, dit-on (pag. 41.), l'héritage du sieur Bathol dans le ténement *des Pobets*. Faudroit-il donc répéter encore que cette reconnoissance, où l'on avoit fait un faux emplacement, est restée sans exécution, & que ce même terrain est couvert par les reconnoissances de la charité, dans quatre terriers.

Le chapitre cite ensuite une reconnoissance de Jean Fabre, du 16 novembre 1410, qui est indiquée, dit-il, au territoire Delpobets; mais elle rappelle pour confin la chaussée de l'étang, & dès-lors elle n'ôte rien aux preuves des religieux qui placent

dans ce même ténement le terroir des Pobets, *sive* de l'Etang - Vieux.

La Liève de 1482, que l'on dit rappeler l'étang des Pobets, n'est pas plus décisive : l'Etang-Vieux a pu s'appeler aussi des Pobets. Qu'en résulteroit-il ?

Il n'est pas plus utile de savoir que Gilbert Pouille & Pierre Pagés ont passé une reconnoissance à M. l'évêque en 1510 pour le terrain VV, territoire des Pobets : cela peut être, & n'est propre qu'à appuyer le système des religieux.

Il ne se conclut rien non plus de ce qu'en 1578, Marie Peyreret qualifie le point C de territoire de *Chambouret, sive de l'Etang-Vieux* : il n'est pas dit de l'Etang-Vieux ; la proximité des deux territoires a pu y faire appliquer les deux noms, pour mieux désigner l'emplacement.

Le chapitre demande (pag. 42.) où les experts qui lui ont accordé la dîme dans le ténement de l'Etang-Vieux, l'ont placée. 1°. Ils ne lui ont pas accordé la dîme dans le ténement de l'Etang-Vieux, mais cinq septérées dans l'Etang-Vieux ; 2°. ils l'ont placé où il dîme encore, dans le terrain inférieur, & immédiatement supérieur à la chaussée de l'étang, où il perçoit paisiblement la dîme de ses cinq septérées.

On ne peut pas supposer, dit-il, que le ténement ait été si peu considérable ; mais le chapitre

ne suppose ce ténement qu'au dessous de l'étang, & il perçoit au dessus les cinq septérées, dont on vient de parler.

Les religieux ont bien présenté l'étang inférieur à la chaussée, comme faisant partie du ténement de l'Etang-Vieux : les titres les en instruisoient ; mais ils n'ont pas dit nulle part que ce fût la totalité.

Le chapitre avance subtilement (pag. 42.) que le terrain sur lequel on forma l'étang, étoit les *Pobets* : c'est là où fut placée *la chaussée* ; mais le territoire de l'étang étoit en partie composé de Layat & de Chambouret, comme des *Pobets*.

Il n'est point vrai que le territoire des *Pobets* ait quitté ce nom, pour prendre celui d'Etang-Vieux : les terriers produits par le chapitre, prouvent qu'il portoit les deux à-la-fois ; & où prend-il que l'étang desséché est devenu territoire de l'Etang-Vieux, tandis qu'il y avoit déjà un territoire de ce nom subsistant ; il est devenu ténement de Chambouret & ténement de Layat, comme des *Pobets* ou Etang-Vieux.

Le chapitre dit (pag. 43.) que les religieux se font tenus pour vaincus, si une fois on prouvoit que les lettres *V.V* dépendoient du territoire occupé par l'étang ; non, ils ne croiroient pas succomber avec ce moyen de moins ; mais c'est une vérité démontrée, que *V.V* n'a jamais été occupé par

l'étang, puisqu'au contraire il se confinoit par la chaussée de l'étang, suivant les titres du chapitre lui-même.

Il entreprend cependant, malgré l'évidence, de démentir ce fait; & quelle preuve en rapporte-t-il? c'est toujours la fausse reconnoissance d'Etienne Tailhand, de 1512, qui ne pouvoit se placer, comme on l'a fait, sur l'héritage Bathol couvert par une autre directe, & elle est restée sans exécution.

On n'a pas dit, comme il le soupçonne, que le nom des Pobets n'eût jamais été attribué qu'aux lettres VV & à S (cette dernière ne se trouve même sur aucun plan). On a dit seulement que le terrain VV faisoit partie du ténement des Pobets.

Il n'est donc pas vrai que les deux extrémités (pag. 44.) aient porté le nom d'Etang - Vieux: l'une l'a porté, c'est celle qui est au dessous de l'étang: les cinq septérées accordées au chapitre par la ventilation, ont pu l'avoir aussi; mais certainement l'héritage Bathol n'a jamais été qualifié ainsi: il est bien positivement indiqué à *Layat* par la reconnoissance de Jean Peyreret, du 25 décembre 1492, & par les subséquentes.

On fait dire aux religieux que la distance des terres VV avec l'étang, étoit de deux cents toises; que le territoire des Pobets étoit séparé de l'étang par des pyramides, &c. Oui, sans doute, une
chaussée

chauffée vaste & élevée, & un grand chemin forment une séparation aussi marquée, qu'une pyramide, entre l'étang & les terrains inférieurs à la chauffée & au chemin; mais ils ont dit qu'il y avoit deux cents pieds de distance du territoire des Pobets à l'étang; ils n'ont pas eu, sans doute, l'absurdité de placer le dessous de la chauffée à deux cents toises du dessus; mais ils ont pu dire qu'il y avoit cette distance de la chauffée de l'étang à l'extrémité opposée de l'étang & au pré des morts, lettre J, dont il parloit alors: c'étoit une faute, on l'avoue; la différence, mesurée plus exactement, est de deux cents cinquante toises.

Le chapitre ne trouve pas bon (pag. 45.) qu'on suppose que l'étang desséché a pu être composé, aux dépens des ténemens voisins, & s'incorporer, après sa destruction, aux territoires dont il avoit été détaché: c'est une faute encore. Les religieux n'ont pas pu dire que l'étang avoit pu être composé, &c. ils ont dû dire *avoit dû*.

En effet, un étang formé par les eaux d'un ruisseau, dont le cours a été arrêté par une chauffée, s'élargit nécessairement, à raison de leur volume, & subjugue tout ce qui se trouve à leur niveau dans le terrain qui formoit les rives de ce ruisseau. Cet étang a donc dû se composer des ténemens voisins, & prendre sur chacun tout ce que les loix de la nature ordonnoient, sans en consulter les déno-

minations. L'eau reprenant son premier cours, a dû par conséquent remettre toutes choses en leur premier état. Ce qui avoit été inondé a donc été rendu alors à sa première destination ; & personne n'a mieux connu ces noms de territoire , après la destruction de l'étang , que ceux à qui les décimateurs, leurs fermiers & les indicateurs l'ont déclaré en 1688, & qui l'ont rapporté dans la ventilation, non comme une opinion fondée sur des recherches incertaines & des titres d'une application plus ou moins sûre, mais comme des faits reconnus & incontestables.

L'étang a donc été formé par des parties de trois ou quatre ténemens, tels que les Pobets, *sive* l'Etang-Vieux qui portoit ce nom avant la destruction de l'étang, Chambouret, Layat & l'Olmetort. La ventilation donne au chapitre, dans le premier, cinq septérées de terre ; elles touchoient au terrain VV (Etang-Vieux ou Pobets). Les ténemens de Chambouret, Layat & l'Olmetort appartiennent aux bénédictins : ce dernier a même porté aussi le nom d'Etang-Vieux, comme ayant été inondé aussi.

Si la surface de l'étang eût été la circonscription naturelle de la dîmerie du chapitre, l'Olmetort qui est évidemment sorti de l'étang en partie, auroit donc dû lui appartenir ; & cependant la ventilation l'affure aux religieux qui n'ont pas cessé d'en

avoir la possession ; & de quel droit le chapitre auroit-il pu prétendre plus dans la surface, que les bénédictins ? quel titre en rapporte-t-il ? la ventilation en est un contr'eux ; & c'est plus une enquête, approuvée par les parties , qu'un jugement d'experts : l'étendue de chaque ténement étoit alors bien connue ; l'attention d'expliquer nommément un coin du champ Chevoeon, une partie de la terre des Goëles, prouve que les plus petits détails n'ont point échappé.

Le lit naturel du ruisseau séparoit Chambouret & Layat ; ils formoient une continuité de dîmerie qui n'a été interrompue que par l'usurpation qu'a fait le chapitre, de la lisière, ou du ruban Chevoeon, & il est étrange qu'il ose faire envisager cette conquête comme une explication du traité ; il n'en avoit pas besoin. L'usurpation, au reste, a été faite sur le curé & non sur les religieux qui n'y avoient alors aucune inspection ; & vis-à-vis les religieux eux-mêmes, la prescription n'auroit pu avoir effet, que pour ce qu'elle embrassoit.

La ventilation ne parle du ténement de Layat, que sous le nom du *champ des Bâtards*, qui étoit la seule partie défrichée ; elle n'est pas petite. Ce ténement comprenoit vingt septérées : il étoit inutile de parler du surplus, puisque, de l'aveu de toutes les parties, elle n'avoit souffert aucun défrichement, & que des défrichemens à prévoir auroient appar-

tenu au curé; mais la ventilation n'en attribue rien au chapitre, & les religieux ont perçu sans obstacle la dîme, depuis l'édit de 1768, dans le surplus du ténement de Layat, par le même principe, ils doivent avoir celle de Chambouret, & le chapitre ne s'accorde point avec lui-même.

Il raisonne toujours, comme si tout ce qui a été en nature d'étang lui appartenait nécessairement, & c'est une erreur grossière; en ce cas, il ne demanderait point assez, puisque les parties défrichées des territoires de *Layat & Chambouret*, dont la dîme novale a été perçue par les curés, comme représentant les religieux, étoient certainement sous les eaux, lorsque l'étang existoit, & il n'y a aujourd'hui hors de la surface ancienne de l'étang, que ce qui est reconnu à cens de différens seigneurs, l'étang étant allodial. Le chapitre a, dit-il, par la ventilation de 1688, *l'Etang-Vieux* : cela n'est point exact; elle ne lui en donne que cinq septérées; mais qu'on lui en attribue l'intégrité, comment établira-t-il que le ténement de l'Etang - Vieux comprenoit toute la surface de l'étang desséché? Qu'on suive la marche du titre commun aux parties; il donne au chapitre dans l'Etang-Vieux ou Pobets, cinq septérées, & aux bénédictins, l'Olmetort, sive *l'Etang-Vieux*, Layat & Chambouret, qualifiés dans une foule de reconnoissances & d'autres titres, Layat, sive *l'Etang-Vieux*, Chambouret, sive *l'E*

Etang-Vieux : ainsi, chaque territoire prenoit une seconde désignation de la proximité de l'*Etang-Vieux*, soit pour en être sorti, soit pour s'être trouvé sur ses rives : d'après ces titres, tout seroit ténement de l'*Etang-Vieux*, *Chambouret*, *Layat* & l'*Olmertort*. Le chapitre veut bien se contenter de l'*Etang-Vieux* proprement dit, ou de Pobets, qui avoit cinq septérées en 1688 : quel droit peut-il lui rester sur *Chambouret*, *Layat* & l'*Olmertort* ? La situation des prés de *Chambouret* dans *Chambouret*, ne peut être équivoque. Les bénédictins, décimateurs du ténement de *Chambouret*, ont donc la qualité de décimateurs dans les prés, comme dans les champs de ce ténement ; & on auroit dit en 1688, le ténement de *Chambouret*, & non les champs seulement, si la totalité eût été défrichée alors, & si relativement à l'opération qu'on faisoit, on n'eût pas dû se borner à compter ce qui étoit en valeur dans les dîmeries respectives : ce n'est point par des reconnoissances de cens qu'on peut distinguer ce qui appartient à chacun. Les droits de dîmes n'ont aucun rapport avec ceux de directe, & il n'existe point de reconnoissance antérieure à la formation de l'étang : la ventilation seule a pu distinguer les territoires de chacun : les décimateurs, dont elle est l'ouvrage, s'y sont donné un nom réciproque, de l'étendue de leurs droits : le chapitre ne doit qu'à ce titre sa dîmerie dans Pobets ou

l'Etang-Vieux, de cinq septérées, & il l'a invoqué avec force, lorsque, dans l'origine du procès, il ignoroit encore que ce titre le condamnoit. On a bientôt dit que les experts se trompoient en 1688; mais comment se trompoient-ils, puisqu'il ne s'agissoit pas d'appliquer des titres, de faire des conjectures; il s'agissoit d'écrire des faits dictés par les décimateurs. Le chapitre disoit aux experts : Nous disons dans l'Etang-Vieux, les bénédictins dans l'Olmertort, sive l'Etang-Vieux, dans Chambouret, sive l'Etang-Vieux, dans Layat, sive l'Etang-Vieux; nous vous indiquons chaque local; mesurez la quantité de septérées où chacun dîme; examinez la quantité plus ou moins fertile de chaque partie, & expliquez, d'après cette estimation, pour combien chacun de nous doit contribuer à la portion congrue : les experts ont rempli cet objet; leur ouvrage a été approuvé; il a pour lui la possession d'un siècle. Chaque tènement a des ruisseaux, ou des communaux pour confin, ou pour séparation, & le chapitre veut mêler & brouiller tous ces tènements, sous prétexte qu'il a usurpé sur le curé de saint Saturnin, un *ruban* de quelque pas de large; usurpation contre laquelle les bénédictins n'avoient alors ni intérêt ni droit de réclamer : les choses sont donc entières, relativement à eux, quand on effaceroit des loix la maxime, *tantùm præscriptum, quantum possessum.*

. Il n'est pas possible au chapitre de tirer l'héritage du sieur Bathol, marqué K. du ténement de *Layat*; il est dénommé *Layat* dans les quatre reconnoissances que les propriétaires en ont passées à la charité en 1492, 1546, 1696 & 1760 : on rappelle pour confins le pré *des morts*, d'orient, & l'étang de l'évêque, de bise; le pré des morts marqué E (qui est également reconnu au territoire de *Layat*, n'a pu éprouver aucune variation, & rappelle l'étang pour confin, de bise); le pré du sieur des Salles, lettre F (autre confin du pré Bathol, reconnu encore au chapitre, sous le même nom de *Layat*, & il avoit l'étang en bise). Le chapitre a reconnu plusieurs fois la situation de l'héritage du sieur Bathol dans *Layat*; il l'a soutenu, lorsqu'il se croyoit décimateur de ce ténement de *Layat*; mais lorsqu'il s'est rendu certain que la terre des *Bâtards* étoit du ténement de *Layat*; qu'il a réfléchi que la dime de ce champ appartenoit aux religieux, & par conséquent celle du surplus du ténement de *Layat*, dont ce champ étoit en 1688 la seule partie labourée; alors il a imaginé de nier que l'héritage K fût du ténement de *Layat*, & il a fallu le lui prouver : à la vérité ses archives en fournissent les titres.

Ce qui est plus singulier, c'est qu'il qualifie lui-même le terrain contesté du nom de Chambouret, par son exploit du 14 avril 1775; il l'a dénommé *Layat* ensuite, & dans tout le cours du procès ;

enfin, il n'en veut plus qu'il soit *Layat* ni *Chambouret*, parce qu'il est également exclus des dîmes de l'un & de l'autre.

Le chapitre, convaincu par tant & tant de motifs, a recours à la qualité de curé primitif (pag. 46.); il invoque le droit commun; il suffit, dit-il, que les codécimateurs n'aient point de titre pour que la dîme appartienne à lui seul.

On ignore s'il est curé primitif; il n'en a fourni aucune preuve; mais les bénédictins sont décimateurs dans *Chambouret*, *Layat* & *l'Olmetort*; & ce titre particulier fait cesser le droit général; il dit lui-même que c'est en cette qualité qu'il a eu la dîme de l'étang, lors de sa destruction; & on vient de prouver que l'héritage de Bathol n'étoit entré, ni n'est sorti des eaux. D'ailleurs, en 1688, les choses étoient dans la même position qu'aujourd'hui: il y avoit alors des territoires de *Layat*, *Chambouret* & *l'Olmetort*, *sive* l'Etang - Vieux, & ils ont été reconnus appartenir aux bénédictins: cinq septérées du ténement de l'Etang-Vieux ont seules été attribuées au chapitre.

Enfin, le chapitre se retranche (pag. 46.) sur la lettre CC des *Fontaynas* & sur le ruban ou la langue violette *Chevegeon* C; il dit qu'il a la possession, & qu'il a prescrit, parce que la prescription s'acquiert entre décimateurs. C'est tout confondre: la dîme de la terre CC lui appartient par la ventilation

tilation de 1688, & fait partie des cinq septérées du ténement de l'Etang-Vieux : le chapitre n'a point usurpé à cet égard, & la possession qu'il a eue n'explique autre chose que ce qui est conforme au traité & ne lui a pas été contesté.

A l'égard de la langue Chevogeon, on a déjà vu qu'elle est une usurpation du chapitre sur le curé, à laquelle les bénédictins n'ont pu s'opposer, & qui auroit été même sans conséquence vis-à-vis eux.

Mais le chapitre n'a pas dû en tirer la conséquence qu'elle explique le traité de 1688. Une possession qui n'a pas même été contradictoire avec les bénédictins, ne peut interpréter les titres contr'eux ; & d'ailleurs les titres étant clairs, ils est évident que l'usurpation ne peut s'étendre au de là de ce qui a été usurpé.

Le chapitre passe, dit-il, (page 48.) à la discussion des ténemens, autres *que celui de l'Etang-Vieux*. Cette proposition est assez singulière, puisque les parties ne sont divisées sur rien de ce qui concerne l'Etang-Vieux : le chapitre y jouit paisiblement de ce que le traité lui assure ; il a, sans doute, affecté encore de confondre l'étang avec le ténement de l'Etang-Vieux : on a détruit de fond en comble cette misérable équivoque ; & c'est une subtilité de dire que les bénédictins ne bornent pas leurs prétentions aux objets dépendans du ténement

de l'Etang - Vieux , tandis qu'ils n'y prétendent même rien , & que ce n'est aucun des objets de la contestation : on ne doit cependant pas en conclure qu'ils abandonnent les cinq septérées éminée de l'Olmetort, sive de l'Etang-Vieux.

La dîme du pré *des morts*, lettre E, & du pré *des Sallés*, lettre F, réclamée par le chapitre, appartient aux bénédictins par la ventilation, puisqu'ils sont situés dans le tènement de Layat.

La terre E s'y place par une foule de titres , notamment une reconnoissance du 18 avril 1686, où il est dit *Cartadenchas*, sive *Layat* : la lettre F est également indiquée au territoire de *Layat*, sans autre addition, par une reconnoissance de Robert d'Espagne, du 2 avril 1682.

Le chapitre dit (pag. 49.) que la lettre F est située dans un tènement particulier appelé *Malpatural*, ou *de Chambon*, suivant des reconnoissances des 20 janvier & 3 février 1403, & de 1477 : on ne les connoît point, & il n'en a donné copie ni communication; mais la reconnoissance de 1682, contemporaine avec la ventilation de 1688, prouve que le tènement portoit le nom de *Layat*.

Il dit encore que la terre E est placée par des reconnoissances de 1477, 1499, 1577, 1629 & 1686, & par une liève *vrai* au territoire de *Cartadenchas*, & de la *Croix de Pertuade* & de *Cisterne*; mais il n'a justifié non plus d'aucune reconnoissance

qui justifie ces différentes dénominations, dont au surplus il ne résulteroit rien; il observe même que *Cisterne* étoit le nom d'un propriétaire, & non d'un ténement; mais plusieurs reconnoissances, entr'autres celle de 1682, place F dans le territoire de Layat, & si la reconnoissance de 1477 que le chapitre oppose, de sa part, disoit *le Malpatural de Layat*, elle n'excluroit donc pas Layat; la lettre E se place à Layat par les reconnoissances des 31 mars 1684 & 18 avril 1686 : il est vrai qu'il est ajouté *Cartadenchas*, & il plaît au chapitre de dire que c'est relativement à la proximité du territoire; mais ce raisonnement se rétorque contre lui : l'héritage étoit situé au territoire de *Layat*, dans la proximité de *Cartadenchas*, & aucun titre ne donne même au chapitre ni *Cartadenchas*, ni *la Croix-Pertuade*, ni *Chambon*, ni *Cisterne* : d'ailleurs, toutes les reconnoissances voisines qui entourent les héritages E & F dénomment *Layat* le territoire dont il s'agit : telles sont les reconnoissances de François Bidon, du 1^{er} septembre 1688; de Pierre Rochette, du 27 juin 1684; de Jean Darches, du 18 février 1409; de François Peyreret, du dernier novembre 1546, &c.

Il reste pour ressource au chapitre de dire (pag. 51.) que les bénédictins n'ont aucun titre pour Layat, parce qu'il a été omis dans le procès verbal de 1688 : c'est une fausse supposition : il est

reconnu que la terre des *Bâtards* étoit la seule partie du territoire de Layat, qui fût défrichée alors, & la ventilation l'a placée dans la dîmerie des bénédictins : le chapitre lui-même en convient ; il prétend seulement qu'il n'en résulte pas que les religieux aient dû avoir la dîme sur le surplus du tènement de Layat ; mais 1°. au moins l'expression du titre rejeteroit la preuve contraire sur le chapitre. 2°. Il faut se rappeler qu'il n'y avoit en 1688 de défriché dans Layat que *les Bâtards* ; & on ne se propoisoit avec raison, que de calculer le produit des terrains défrichés.

Le chapitre termine son mémoire (pag. 52.) par des réponses aux deux objections essentielles qu'on lui a déjà faites : d'un côté, les curés de saint Saturnin, abonnés avec le chapitre pour les noales de sa dîmerie, & qui n'ont rien perçu en conséquence dans cette dîmerie, ont levé les noales dans les terrains contentieux ; ils ont donc conservé la possession des bénédictins, prouvé leurs droits & maintenu l'esprit du traité de 1688 ; d'un autre côté, les marguilliers de la paroisse de saint Saturnin perçoivent la dîme du chenevis dans l'étendue de la dîmerie du chapitre, & ne l'ont jamais levée sur les terrains contentieux.

A la première objection, le chapitre répond que le curé n'a perçu aucunes noales sur ce qui forme l'emplacement de l'étang ; qu'il n'y a d'autres défri-

chemens que ceux de la terre de *Fontaynas*, marquée au plan par CC, & la langue *Chevogeon*, & qu'il y a perçu la dîme.

La terre *Fontaynas* n'a été défrichée que depuis 1768, & c'est un des objets du procès.

A l'égard de la lisière violette, on a réfuté l'induction du chapitre, de manière à n'avoir plus besoin d'y revenir.

Il oppose, en second lieu, que les successeurs du sieur de *Lagardette*, curé qui avoit fait l'abonnement, ne voulurent pas l'exécuter; qu'en 1751, le sieur *Rahon*, curé, pris des lettres de rescision, & que par traité de 1757, le chapitre céda au sieur *Avinem*, successeur de *Rahon*, les noales à venir.

Cette réponse laisse subsister l'objection entière. Il est très-indifférent de savoir que le chapitre, qui s'étoit fait délaïsser en 1696 par un curé les noales de sa dîmerie, a été obligé de se départir de ce droit en 1757, fait au surplus qui n'est pas prouvé & qu'on ignore; mais, en supposant qu'en 1757 le curé de saint *Saturnin* ait repris les noales que ses prédécesseurs avoient cédées au chapitre en 1696, cela n'empêche pas qu'au moins dans l'intervalle, le curé de saint *Saturnin* n'ait eu le droit de percevoir des noales que dans la dîmerie des bénédictins & non dans celle du chapitre: or, il percevrait la noale dans les ténemens contentieux: sa possession supposoit donc que la dîmerie étoit des

religieux, & sa novale étoit représentative de leur dîme.

Il dit que ce n'est que depuis 1751 que les héritages E & G ont été défrichés, & que ce n'est qu'en vertu du traité de 1757, que le curé a perçu. L'anachronisme est curieux : le curé a donc joui en 1751, en vertu d'un titre de 1757.

Il ne répond pas plus solidement au fait de la perception des dîmes de chenevis : il dit 1°. que l'objet est modique ; que la possession des marguilliers est l'effet de la tolérance ; qu'ils ont la possession de percevoir cette dîme sur les N°. CC & la lisière Chevegeon, & qu'ainsi la possession des marguilliers est contraire aux bénédictins.

On ignore si la dîme du chenevis est un petit objet ; mais on fait que les chapitres ne négligent pas les plus minces, & sur-tout en fait de dîme : la tolérance n'a jamais été non plus leur défaut. Si la marguillerie a perçu la dîme sur la langue violette (ce qu'on ignore), c'est parce que le chapitre y percevoit lui-même la dîme des blés, & la dîme de la marguillerie sur le chenevis, fuit la dîme du chapitre sur les grains ; mais les marguilliers n'ont eu garde de percevoir sur les ténemens contestés la dîme du chenevis : donc ils ont reconnu ; donc il étoit notoire que ces terres étoient de la dîmerie des religieux ; & le chapitre qui dit (P. 54.) que la destination des dîmes de la marguillerie est

si précieuse, n'auroit pas manqué d'avertir les marguilliers de leur négligence à percevoir la dîme dans le terrain contentieux, afin qu'ils pussent remplir la destination précieuse.

Le chapitre convient que les marguilliers n'ont point perçu la dîme du chenevis sur les lettres E, F, G, Q Q, &c. il dit (pag. 54.) qu'ils peuvent avoir été éloignés par les fermiers & par les préposés des bénédictins. Ces possibilités sont peu décisives. Avant le procès comme depuis, les marguilliers n'ont pas prétendu la dîme du chenevis dans le terrain contentieux, parce qu'ils ne l'ont pas dans la dîmerie des bénédictins. Ce moyen vient se réunir à la conduite qu'a tenu le curé de saint Saturnin; il ajoute à la notoriété & aux titres qui attribuent aux bénédictins les dîmes des ténemens contentieux.

Il est temps de terminer un ouvrage abstrait & pénible; mais on peut, sans se livrer à des applications sans fin de titres & de terriers, se fixer sur des points plus clairs & plus faciles à savoir. La ventilation de 1688 attribue évidemment aux bénédictins les ténemens de Chambouret, l'Olmetort & Layat : les premiers, sous leur nom propre; le dernier, sous celui *des Bâtards*, seul objet de Layat qui fût alors en culture; elle dénomme l'Olmetort, *sive* l'Etang-Vieux, Chambouret & Layat aussi désignés sous ce même nom, *sive* de l'Etang-Vieux

par les terriers, parce que tous les territoires voisins de la surface qu'avoit occupé l'Etang-Vieux, étoient connus (outre leur nom propre) sous celui que la proximité de l'étang occasionnoit : il ne restoit pour le chapitre que le ténement du Pobet, *sive* de l'Etang-Vieux, dans l'étendue de cinq septérées qui joignent la chaussée de l'étang, & il en jouit sans contestation; mais il veut mettre la faux dans la moisson d'autrui; y réussira-t-il, en confondant subtilement le ténement de l'Etang-Vieux avec l'étang, tandis que deux reconnoissances antérieures à la destruction de cet étang, font foi d'un ténement existant alors sous le nom du ténement de l'Etang-Vieux? seroit-il plus heureux par la découverte d'une reconnoissance de 1510, en faveur de M. l'évêque pour le ténement des Pobets qu'il place sur le ténement de Layat, au préjudice de quatre terriers de la charité, qui couvrent cette partie, qui ont toujours eu leur exécution, tandis que celle de M. l'évêque, fruit de l'erreur, est restée toujours dans les ténèbres. L'on a prouvé, par les titres même du chapitre, par ses allégations & ses aveux propres, & par la ventilation de 1688, que les terrains contentieux sont dans les ténemens de Layat & Chambouret. Si cette ventilation ne donne point expressément la dîme des prés aux bénédictins, au moins elle prouve que ces prés faisoient partie du ténement de Chambouret, & n'ont été appelés pour consins, au lieu d'être

d'être compris dans la circonscription, que parce que leur état actuel étoit nul, quant à la contribution qu'on se propoisoit uniquement : enfin, quel doute peut-on se former, quand on voit qu'un curé exclus des noyales dans la dime du chapitre, & réduit à celle des bénédictins, la perçoit dans les terrains contentieux, & que la fabrique, propriétaire de la dime du chenevis dans la dime du chapitre, ne s'est jamais présentée pour la percevoir dans les objets de la contestation, parce qu'ils appartiennent aux bénédictins.

Que reste-t-il au chapitre ? l'usurpation de la *langue violette*, conquise, non sur les bénédictins, mais sur le curé, & qui en tout cas se borne à l'objet prescrit.

On est convaincu que la cour n'a point besoin de nouvelles lumières, pour condamner le chapitre : cependant, les bénédictins redoutent si peu tout nouvel éclaircissement, qu'ils ont expressément demandé subsidiairement qu'il fût dressé procès verbal par un de messieurs, en présence des cinq experts déjà consultés ; & on s'est flatté, avec raison, que tous se réuniroient contre la prétention du chapitre, & que ceux qui ont été les auteurs de la méprise grossière entre le ténement de l'Etang-Vieux & la surface qu'a occupé l'étang, feroient les premiers à la proscrire.

Le chapitre n'a eu garde de rien répondre à cette

manière pressante de mettre la vérité dans son plus grand jour ; il a gardé un profond silence ; mais on a d'autant plus droit d'y insister , que les derniers experts ne se sont point conformés à la sentence interlocutoire ; elle avoit ordonné que la seconde vérification seroit faite en présence des premiers experts : on a affecté de l'éviter on a épié pour les assigner le temps où ils étoient absens , quoiqu'ils eussent prévenu qu'ils se trouveroient à la nouvelle visite , & on a tenu la même conduite , lors de la visite du tiers expert ; il est certain que s'ils y avoient été présens , suivant le vœu de la sentence , ils auroient préservé le tiers expert de la bévue où il est tombé : on devoit d'autant mieux satisfaire à cette partie de la sentence , que les premiers experts n'avoient point vu un grand nombre de titres qui ajoutoient à leur première opinion , & qui décidoient clairement le sort de l'article II , qu'ils avoient cru placés hors du ténement de Layat , & que les reconnoissances démontrent en faire partie , dont la dîme par conséquent n'appartient pas moins aux religieux , que tout le surplus des terrains contentieux.

On a été surpris de lire , à la pag. 12 du mém. du chapitre , que les religieux avoient formé une demande à fin d'estimation des noyales , pour en employer le montant d'abord à l'augmentation de la portion congrue , mais qu'ils s'en sont dé-

partis, parce qu'ils ont reconnu qu'elle étoit sans fondemens. Leur demande étoit, au contraire, si bien fondée, que le chapitre a été obligé d'y donner les mains, par sa requête du 29 novembre 1773, & c'est le motif pour lequel il n'en avoit plus été parlé depuis dans l'instance. Cette prétention étoit de toute justice. Les novales abandonnées par le curé, devoient être appliquées d'abord au paiement de l'augmentation de sa portion congrue : le surplus doit être réparti entre tous les décimateurs, à proportion de l'objet de leurs dîmes. Il est étrange que le chapitre présente comme abandonnée par les religieux une demande à laquelle ils ont donné les mains avec justice.

Monsieur FAYDIT, Rapporteur.

PAGÉS, aîné Procureur.